

CONCLUSION

Sous l'action de ces forces obscures, dont l'ensemble est la tradition, s'élabore un droit étranger à la volonté du législateur, qui modifie grandement les résultats de son œuvre.

De ce droit né de l'habitude, il serait vrai de répéter ce que les jurisconsultes latins disaient du droit prétorien, puisqu'il s'est formé lui aussi : « *adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam* »⁽¹⁾.

Mais la formation de ce droit n'a pas seulement pour effet d'assouplir et de compléter notre législation présente. En accumulant et en fixant des solutions d'accord avec nos aspirations intimes, elle prépare les lois de demain, qui, si elles forment un droit entré déjà dans les mœurs, auront toute chance d'être pleinement acceptées des intéressés, suprême garantie de succès comme de durée.

Il y a tantôt trois quarts de siècle, le procureur général Dupin exprimait ces idées en quelques mots sur lesquels nous voulons terminer : « L'équité naturelle devient le supplément des lois écrites. L'usage se place à côté des législations... souvent il les adoucit, il les rectifie, il prépare d'utiles améliorations, et les meilleures lois sont, sans contredit, celles qu'un besoin réel a introduites dans les mœurs, avant que le législateur les ait fait passer dans ses rédactions⁽²⁾ ».

E.-H. PERREAU.

(1) Dig., I, 1, *de justitia et jur.*, 7, 1.

(2) Conclusions sous Cass., Civ. 20 mai 1840, S. 40. 1. 583.

VARIÉTÉS

LA

RÉFORME DU RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE

ET LES

ENSEIGNEMENTS DE LA PRATIQUE⁽¹⁾

Par M. JULIEN BONNECASE,

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble.

I. — Le but de cette étude est des plus modestes ; nous nous proposons simplement de faire connaître les résultats synthétisés d'une enquête, poursuivie auprès des praticiens, sur le domaine d'application actuel du régime de la communauté entre époux. A l'heure où sociologues et juristes sont d'accord sur la nécessité de la réforme de notre régime légal, il nous a paru qu'il était particulièrement opportun de chercher à connaître le sentiment public, l'opinion des masses intéressées sur cette question. Mais cette tâche est des plus malaisées ; alors que les monographies techniques sur ce problème s'accumulent, que les

(1) Cette étude est extraite d'un mémoire manuscrit ayant pour titre : *Des modifications à apporter au régime de la communauté entre époux d'après les enseignements de la pratique et de la législation comparée.* (Mémoire honoré d'une récompense de 1.500 francs par la Faculté de Droit de Paris, concours Rossi, législation civile, 1910).

revues juridiques lui consacrent des dissertations chaque jour plus nombreuses, les grands périodiques quotidiens, organes de l'opinion publique, restent muets et semblent s'en désintéresser complètement; ce n'est pas qu'ils délaissent par principe les discussions juridiques; nous dirions presque qu'ils ont une tendance de plus en plus marquée à verser dans ce genre; le phénomène que nous constatons, pour si regrettable qu'il soit, ne peut toutefois provoquer aucune surprise.

Les problèmes de droit privé ont, en effet, pour caractéristique ordinaire de se poser et d'être résolus en dehors de tout mouvement de l'opinion publique, dans le cercle relativement étroit du monde des législateurs et des jurisconsultes. Le grand public, qui se passionne à l'occasion des lois de droit public, ou, tout au moins, qui ne reste pas indifférent à ces lois, surtout quand elles ont un caractère plus spécialement social, économique ou politique, subit la plupart du temps sans murmurer des institutions du droit privé surannées et accueille avec la même froideur les innovations qui surviennent à leur sujet. D'où vient cette indifférence? Il est assez difficile de se l'expliquer. Peut-être est-elle due à la complexité même des problèmes du droit privé, complexité qui empêche les profanes de se rendre compte de l'intérêt qu'il y aurait à réglementer de telle façon plutôt que de telle autre la matière des biens ou des obligations. Peut-être aussi est-elle due à la difficulté de trouver une forme pratique de protestation contre telle ou telle partie de notre législation privée jugée défectueuse; outre que l'enthousiasme nécessaire au succès des grandes causes risquerait de faire défaut, on n'aperçoit pas bien, par exemple, la possibilité même matérielle de former une ligue générale des Français contre la législation des servitudes! Nous avons cependant vu, dans ces dernières années surtout, des Ligues sans nombre se former sur le terrain du droit public, dans le but d'amener soit la réforme de la législation existante, soit simplement l'échec d'une proposition de réforme.

II. — Il ne faut pas songer à provoquer de semblables coalitions sur des problèmes de droit privé. Il semblerait, malgré tout, que la législation matrimoniale dût, par suite de la nature même des rapports qu'elle régleme, échapper à l'indifférence de la pratique pour les réformes de droit privé. Le contrat de mariage est bien souvent, en fait, nous le verrons, une véritable charte de famille, qui non seulement définit les

droits respectifs des époux sur le terrain économique, mais encore fixe pour l'avenir les rapports pécuniaires des divers membres de la famille et détermine les conditions de la vie commune (1). Même ramené à son domaine d'application normal : les rapports entre époux, le contrat de mariage ou, plus exactement le régime matrimonial est de nature par les conséquences économiques qu'il entraîne à attirer l'attention et à éveiller l'esprit de réforme chez ceux qui ne sont pas des jurisconsultes de profession, chez les publicistes, chez les intéressés eux-mêmes.

Il suffit de considérer, pour s'en convaincre, que le régime matrimonial peut être un instrument de crédit pour la famille ou, au contraire, une cause de gêne, sinon de ruine; que les biens de la femme soient déclarés inaliénables et toute entreprise lucrative sera prohibée aux époux, faute, par la femme de pouvoir engager sa dot et, par le mari, de trouver du

(1) Nous faisons ainsi allusion aux coutumes en vigueur dans une grande partie du Midi de la France et que nous exposerons plus loin. Les domaines fonciers sont exploités généralement par les parents et un de leurs enfants mariés. C'est au moment du mariage de celui-ci qu'on établit les bases de la vie commune et c'est dans le contrat de mariage qu'on en consigne.

(2) On a été jusqu'à prétendre que le régime matrimonial avait une influence certaine sur la prospérité économique d'un pays. Simonnet, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1857, p. 344 s. — S'appuyant sur des données fournies par la statistique, l'auteur essaie de démontrer que le développement du commerce et l'accroissement du nombre des propriétaires sont entravés dans les régions plus spécialement favorables au régime dotal que les expropriations forcées, les séparations de biens entre les époux; et les procès y sont plus nombreux que dans les contrées où la communauté est plus généralement adoptée; il en conclut que le régime dotal doit être pour partie, tout au moins, rendu responsable de ces troubles économiques. Mais l'auteur est loin de poser des conclusions fermes; il reconnaît que bien d'autres éléments entrent en jeu. C'est, en effet, notre avis; que le régime dotal, s'il était communément adopté ou s'il constituait le régime légal, pût, à un moment donné, contribuer à aggraver une crise commerciale en empêchant les femmes de venir pécuniairement au secours de leurs maris, cela peut être exact dans une certaine mesure et pour une région limitée; mais à côté de cela, on ne voit pas comment les liquidations de communauté ne sont pas de nature à engendrer des procès aussi nombreux que les questions de dotalité. En réalité, il ne faut pas exagérer l'importance du régime matrimonial, qui est déjà suffisante; il intéresse, en effet, très directement et très gravement la vie économique de la famille, mais il a peu d'influence sur la prospérité générale d'un pays; cette influence est en tout cas très indirecte et particulièrement difficile à évaluer.

crédit, à raison de l'impossibilité pour l'épouse de renoncer à son hypothèque légale; à l'inverse, d'ailleurs, une semblable combinaison peut être, suivant les circonstances, le seul moyen d'assurer des ressources à la famille en préservant la dot des atteintes d'un mari dépensier ou malheureux.

D'autre part, le régime matrimonial peut être un puissant élément d'union entre les époux ou, à l'opposé, une cause de divergences, une source inconsciente de relâchement des liens personnels. Rien n'est plus efficace que la communauté d'intérêts et une participation effective des deux conjoints à leur gestion pour assurer et maintenir l'unité des vues et des sentiments, que suppose le mariage; l'expérience démontre que la séparation des intérêts pécuniaires en même temps qu'elle n'incite pas les époux à l'effort, les pousse insensiblement vers une indépendance exagérée; une mauvaise réglementation des intérêts communs ne conduit pas à de meilleurs résultats; que la femme soit écartée de l'administration de la communauté, comme c'est malheureusement le cas en France, et il est forcé qu'une idée de méfiance s'élève en elle contre son mari.

A cela ne se borne pas la portée du régime matrimonial; elle se fait encore sentir, de la manière la plus sensible, dans le domaine de la capacité personnelle de la femme mariée et de sa condition économique. Qu'une législation proclame, en effet, la pleine capacité de la femme mariée, ou édicte, à l'instar de la nôtre, son incapacité, cette capacité ou cette incapacité ne se traduiront dans le domaine des intérêts pécuniaires que par l'intermédiaire du régime matrimonial; le mariage n'est pas, on le sait, une institution complète; il n'embrasse pas tous les rapports des époux, mais seulement leurs rapports personnels; il n'a sur leurs rapports pécuniaires qu'une répercussion indirecte au moyen du régime matrimonial qui constitue son complément forcé. Or celui-ci varie et fait du même coup varier la capacité de la femme et sa puissance économique; dans une législation qui consacre la pleine capacité personnelle de l'épouse, il aboutit à limiter celle-ci dans le domaine pécuniaire en enlevant à la femme sur ses biens certains droits de jouissance, d'administration et même de disposition pour les confier au mari; dans une législation qui part du principe de l'incapacité personnelle de la femme, il peut donner à cette incapacité toute sa portée en privant la femme de tout droit de jouissance et d'administration sur son propre patrimoine et sur les biens

communs et entraver plus complètement encore son activité grâce à des clauses d'inaliénabilité; le régime matrimonial peut, à l'inverse, favoriser la femme dans une législation de ce genre et servir de correctif au principe d'incapacité en refusant au mari, pour les reconnaître à l'épouse, la jouissance et l'administration de sa fortune.

III. — Ces quelques considérations prouvent que la répercussion du régime matrimonial sur la vie économique de la famille est suffisamment tangible pour qu'elle fût de nature à préoccuper l'opinion; cela est surtout vrai en ce qui concerne le régime légal; destiné, par principe, à dispenser les futurs époux de rédiger un contrat de mariage, un semblable régime doit être de nature à concilier pour le mieux les intérêts économiques de la majorité des époux, c'est-à-dire de ceux appartenant aux classes laborieuses, à celles qui ont pour toute fortune leur travail; il doit être réglementé de manière à assurer l'effort et la collaboration du ménage aussi bien dans l'accomplissement de la tâche quotidienne que dans la réalisation de la plus grande épargne possible. Or il se trouve que le régime légal du Code civil suit une direction tout à fait opposée. Loin de tendre à réaliser la collaboration des époux, il consacre la prédominance absolue du mari dans l'administration des ressources de la famille; non content d'écarter tout contrôle de la part de la femme, il donne encore action au mari sur les produits de son travail. De plus, appliqué aux époux pourvus de quelque fortune au moment du mariage, comme c'est le cas pour ceux appartenant aux classes rurales et au petit commerce, qui très fréquemment ne rédigent pas de contrat de mariage, il joue à faux parce que sa base économique est inexacte tout au moins à l'époque actuelle; elle se ramène, en effet, à la distinction des meubles et des immeubles, dans le sens de la plus grande valeur des immeubles; de plus la faute du législateur du Code civil s'aggrave de ce fait que non content de faire entrer, sur la base de cette distinction, l'actif mobilier en communauté, il fait le même sort au passif mobilier, croyant ainsi établir une juste proportion entre la composition de l'actif et du passif communs, alors que le passif immobilier ne correspond plus aujourd'hui à l'actif immobilier, qu'il est presque un mythe.

Il eût donc semblé naturel que devant la condition inhumaine faite à la femme et le mauvais équilibre des forces économiques du ménage, l'opinion se fût préoccupée de provoquer la réforme

d'un pareil état de choses. Toutefois, si nous faisons abstraction du mouvement féministe, qui a d'ailleurs toujours mis la question du régime matrimonial très loin dans l'échelle de ses préoccupations, rien n'a bougé. C'est le législateur qui de lui-même a modifié les régimes matrimoniaux et plus spécialement la communauté par des lois récentes (1); il a atteint ce résultat d'une manière indirecte, principalement en cherchant à protéger le travail et l'épargne de la femme mariée et en consacrant en France l'institution du bien de famille. Mais la pratique, notamment le monde du notariat, cependant bien placé pour exprimer une opinion motivée, n'a rien trouvé à redire au régime légal, alors qu'il n'avait pas hésité à recourir à la voie des pétitions aux Chambres en d'autres circonstances; il est vrai qu'alors ses intérêts étaient en jeu (2). Nous serions toutefois injuste de passer sous silence une pétition adressée en 1864 au Sénat, qui d'ailleurs la repoussa, et tendant à exclure les meubles de la communauté au même titre que les immeubles, autrement dit à substituer comme régime légal la communauté d'acquêts à la communauté des meubles et acquêts (3).

(1) Lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage, 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable. — Sur la portée de ces lois à l'égard du régime de la communauté, comp. J. Bonnecase, *Modification indirecte du régime de la communauté entre époux par la législation récente*, *Annales de l'université de Grenoble*, 1911.

(2) La loi du 13 février 1889, sur la renonciation par la femme mariée à son hypothèque légale, est due, en effet, à des pétitions sans nombre adressées au Parlement par des notaires de toutes les régions de la France, qui demandaient qu'on précisât le sens de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, seul texte réglant jusqu'alors ces conventions. Le monde du notariat était tellement préoccupé par cette question que l'on remarque parmi les pétitionnaires trois cent cinquante-six présidents de Chambres de notaires. — Dalloz, 1889, 4. 25, note 24.

(3) Cette pétition fut adressée au Sénat par M. Serrigny, notaire à Seurre (Côte-d'Or); son auteur sollicitait du Parlement que l'article 1401 du Code civil fût modifié dans le sens de l'article 1404. Sur le rapport du marquis de Lavalette, la pétition ne fut pas prise en considération. Le rapporteur fit valoir principalement que le législateur du Code civil avait voulu donner à la communauté la plus grande extension possible et que, d'autre part, on se heurterait à de trop grandes difficultés de preuve pour pouvoir envisager utilement l'exclusion des meubles de la communauté. Le marquis de Lavalette objecta encore que les dispositions du Code civil ne présentaient pas, en fait, d'inconvénients parce que les époux qui se mariaient

IV. — Malgré tout, le législateur est mieux placé en matière de régimes matrimoniaux que dans tout autre domaine du droit privé pour connaître les sentiments des intéressés sur son œuvre et se rendre compte de la nécessité d'une réforme. Il se produit, en effet, tous les jours à ce sujet une sorte de referendum, qui pour être silencieux n'en est pas moins efficace; la cause en est dans l'institution d'un régime légal. Chaque mariage est une occasion pour les intéressés de manifester leur faveur pour ce régime en ne rédigeant pas de contrat de mariage, ou, au contraire, de se montrer hostile envers lui en l'écartant et en optant pour un autre. De l'ensemble des constatations sur ce point résulte pour le législateur une indication certaine en vue d'une réforme. Que le régime légal soit, par exemple, de plus en plus écarté en faveur d'un régime conventionnel déterminé et il deviendra opportun de modifier le régime légal dans le sens de ce dernier. Cela n'est exact, d'ailleurs, qu'en principe; il faut en notre matière être particulièrement prudent et ne tirer des conclusions qu'à bon escient, après que tous les éléments d'appréciation ont été pesés avec soin. C'est l'œuvre que nous avons essayé de réaliser à l'occasion de notre régime légal, la communauté de meubles et acquêts. Sociologues et juristes la condamnent à l'unanimité; il restait à savoir ce que pense la grande masse des intéressés; c'est ce que nous ont dit non seulement les statistiques des contrats de mariage, mais encore les praticiens, qui, bien placés à cet effet, ont par des communications bienveillantes donné leur vraie portée aux chiffres et permis d'en dégager la philosophie (1).

sans contrat étaient ordinairement sans fortune, qu'il était loisible à ceux qui avaient quelque fortune de rédiger un contrat de mariage (*Moniteur de l'empire* du 20 mars 1864). — Ce n'est pas ici le lieu de discuter les raisons qui décidèrent le Sénat à repousser la réforme du régime légal la seule fois où elle lui a été demandée. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de faire remarquer qu'elles n'étaient pas des plus convaincantes; une difficulté de preuve ne doit jamais à elle seule arrêter la réalisation d'une réforme. D'autre part, le régime légal n'est pas destiné dans l'esprit du législateur à régir exclusivement les époux dénués de fortune; il faut qu'il s'adapte le plus possible à toutes les classes de la société, en tous les cas qu'il soit approprié aux besoins des petits propriétaires, des petits commerçants et, d'une manière générale, des classes moyennes.

(1) La recherche sous cette forme des enseignements de la pratique constituait dans la pensée de la Faculté de Paris l'un des points fondamentaux sur lesquels devait porter l'effort des concurrents, quand elle proposa comme sujet du concours Rossi de législation civile pour 1910 l'étude des « modifi-

I

Eléments d'une enquête sur le domaine d'application des divers régimes matrimoniaux.

V. — Théoriquement, il serait nécessaire pour pouvoir juger avec précision de la faveur dont jouit la communauté légale auprès des époux du début du vingtième siècle, d'établir les statistiques et les faits suivants. Il faudrait, en premier lieu, posséder le chiffre exact des mariages pendant un certain nombre d'années, par exemple, pendant les vingt dernières années, et avoir en même temps le chiffre rigoureusement exact des contrats de mariage rédigés durant la même période; ce rapprochement donnerait la proportion des mariages sans contrat et par suite le nombre des époux se soumettant à la communauté légale; ce serait là un résultat purement arithmétique, cela va sans dire, mais qui n'en constituerait pas moins le premier élément nécessaire pour arriver à un résultat final appréciable.

Il serait, en second lieu, souhaitable de connaître non pas seulement le nombre des contrats de mariage rédigés, mais encore la répartition entre ces contrats des différents régimes. Ce n'est même pas tout; une enquête absolument minutieuse exigerait l'examen des diverses clauses particulières insérées habituellement dans les contrats en vue de modifier la structure générale du régime adopté; on verrait ainsi, en comparant les diverses régions, s'il est des clauses qui se retrouvent dans toutes et modifient le régime chaque fois qu'il est adopté, ou si, au contraire, ces diverses clauses sont particulières à telle ou telle région et s'expliquent par des conceptions ou des besoins spéciaux à ces régions.

Grâce à la réunion de tous ces éléments d'appréciation, on

parviendrait évidemment à se rendre un compte aussi exact que possible des tendances de la pratique et à apercevoir, du même coup, les vices du régime légal. C'est donc sur ces bases que nous avons poursuivi nos recherches; mais nous nous empressons de dire, dès maintenant, que la réalité est loin d'être ce que les conceptions théoriques voudraient qu'elle fût; des obstacles presque insurmontables s'opposent à ce qu'une enquête puisse être poursuivie avec fruit d'après une méthode vraiment rationnelle.

VI. — Nous commencerons par faire le lecteur juge des moyens d'investigation dont nous nous sommes servi pour essayer d'établir avec quelque certitude, en conformité de ce que nous venons de dire, les points suivants: le nombre des mariages célébrés pendant une certaine période, celui des contrats de mariage rédigés à la même époque, la répartition des divers régimes entre ces contrats et enfin les clauses usuelles qui modifient la structure légale du régime adopté.

VII. — On trouve le nombre des mariages et des contrats de mariage dans l'*Annuaire statistique* publié pour la première fois en 1880; à l'heure actuelle, il paraît par les soins du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; il renferme la statistique des mariages, année par année, depuis 1801; malheureusement il ne donne le chiffre des contrats de mariage que depuis l'année 1882; mais cela est déjà suffisant pour connaître la marche de la proportion des mariages célébrés sans contrat.

Il est beaucoup plus difficile de se rendre compte de la répartition des régimes. Celle-ci ne fait pas l'objet d'une publication régulière; les deux sources officielles ou quasi officielles qui nous permettent de nous renseigner à ce sujet sont les suivantes: d'abord, le tableau XX du *Compte rendu de la justice civile* de 1876, paru en 1878. Les renseignements que l'on peut y puiser sont loin cependant d'être complets et parfaitement sûrs; ce tableau est consacré à l'énumération des actes retenus par les notaires de chaque ressort de cour d'appel; une colonne est réservée aux contrats de mariage et cette colonne est subdivisée en deux titres: communauté et régime dotal. La difficulté est de savoir comment on a procédé pour répartir les régimes entre ces deux titres et si on a suffisamment tenu compte des modifications conventionnelles, qui dans certains cas ne laissent subsister le régime dotal que de nom, malgré son adoption comme base du contrat de mariage. Il est peu probable

qu'il en ait été ainsi et on a dû grouper les régimes en s'inspirant du procédé assez artificiel qui consiste à classer comme régime dotal tout contrat renfermant une clause de dotalité.

VIII. — Le second document quasi officiel que nous possédons est heureusement beaucoup plus complet et aussi beaucoup plus récent. En 1898, l'Administration de l'enregistrement et des domaines a fait procéder sur tout le territoire à une enquête portant sur l'année 1898 et ayant pour but de déterminer exactement la répartition des contrats de mariage, d'après la nature du régime matrimonial adopté. Les résultats de cette enquête ont été consignés dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée* (1) publié chaque année par la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Deux tableaux ont été ainsi dressés; le premier donne le chiffre global des contrats pour chaque régime; le second renferme la répartition des régimes par départements.

L'Administration de l'enregistrement ne s'est pas contentée, comme le ministère de la justice dans sa statistique, de distinguer la communauté et le régime dotal; elle considère successivement le régime de communauté, le régime exclusif de communauté et le régime dotal; de plus, elle fait à l'occasion de chacun de ces régimes les précisions suivantes: les contrats portant adoption du régime de communauté sont répartis suivant qu'ils consacrent la communauté légale, la communauté réduite aux acquêts ou la communauté universelle; les régimes exclusifs de communauté sont divisés en régimes de séparation de biens et de non communauté; enfin les contrats adoptant le régime dotal sont groupés et distingués suivant qu'il s'agit de régime dotal avec paraphernalité, ou sans paraphernalité, ou avec société d'acquêts.

Le tableau ainsi dressé par l'Enregistrement est, on le voit, très complet, conçu d'une manière très scientifique et par suite particulièrement instructif. Malheureusement il ne porte que sur une seule année; depuis 1898, il n'a plus été procédé à une enquête de ce genre et c'est regrettable (2).

(1) Bulletin de l'année 1899, p. 145.

(2) Il serait, en effet, à souhaiter qu'une administration comme celle de l'Enregistrement, qui possède tous les moyens d'investigation nécessaires, fit procéder à des enquêtes régulières sur les différents faits intéressant la vie civile des Français. Nous devons d'ailleurs reconnaître que son Bulletin

IX. — Nous avons donc été amené, à la fois pour compléter les renseignements statistiques puisés dans les documents que nous venons d'indiquer et pour donner aux chiffres toute leur portée, à poursuivre une enquête auprès des notaires, bien placés pour nous traduire l'état d'esprit de leurs régions respectives; nous avons également consulté quelques fonctionnaires de l'enregistrement. Les communications que nous avons reçues présentent cet intérêt qu'elles nous font connaître moins des chiffres que les tendances et le sentiment général des régions qu'elles concernent; car, afin de pouvoir présenter l'état de la question sous son vrai jour, nous avons poursuivi nos recherches auprès de praticiens en contact avec les populations les plus diverses; nous avons à cet effet interrogé des notaires de grandes villes, de chefs-lieux d'arrondissement et enfin des notaires à clientèle presque exclusivement rurale. Il nous a paru nécessaire de procéder ainsi pour nous rendre compte si le régime matrimonial varie avec les catégories de la population, suivant qu'il s'agit d'ouvriers, d'agriculteurs, de commerçants, de personnes occupant des professions libérales ou de gens faisant partie des classes riches.

Notre questionnaire portait sur quatre points que nous tenons à indiquer afin de bien établir la sincérité de nos efforts. Nous avons successivement demandé à chacun de nos correspondants: 1° les mariages non précédés de contrat sont-ils fréquents dans votre région et quelle en est la véritable cause; est-ce l'attachement à la communauté légale ou bien tout autre motif? 2° la communauté légale est-elle jamais adoptée par contrat? 3° lorsque les époux font un contrat de mariage, quel est le régime qu'ils adoptent de préférence et quelles en sont les raisons? Sont-elles d'ordre général ou s'agit-il, au contraire, de motifs spéciaux à votre région? 4° les contrats de mariage renferment-ils des clauses particulières qui dénaturent ou modifient la physionomie générale du régime adopté? Au cas où il en serait ainsi, ces clauses s'expliquent-elles par des raisons d'ordre général ou par des habitudes traditionnelles propres à votre région?

Nous devons à la vérité de dire que ce questionnaire a reçu l'accueil le plus bienveillant de la part des nombreux praticiens

de statistique renferme des enquêtes très diverses et du plus haut intérêt; elles n'ont que le tort de ne pas être, comme celle dont nous faisons état au texte, périodiques et régulières.

auxquels nous l'avons adressé. Malheureusement certains d'entre eux ont cru pouvoir se contenter d'y répondre par la simple affirmative ou la simple négative; mais nous avons été plus favorisés la plupart du temps et nous croyons être en possession de documents assez précis pour tracer avec sûreté le domaine d'application actuel de la communauté, pour traduire d'une manière générale les conceptions et les aspirations de la pratique contemporaine en matière de régime matrimonial.

X. — Des recherches poursuivies avant nous dans le même ordre d'idées nous ont servi à compléter et à contrôler les renseignements qui nous étaient fournis par notre enquête; nous nous sommes, en effet, efforcé de découvrir et de coordonner tous les travaux généraux ou spéciaux, qui, de près ou de loin, pouvaient nous fournir une indication quelconque sur la pratique notariale en matière de contrats de mariage. Nous serions injuste en n'accordant pas une mention particulière aux plus importants et aux plus récents de ces travaux.

Nous mettrons au premier plan l'enquête poursuivie par M. Eyquem à l'occasion de son ouvrage sur le régime dotal (1); elle forme la contre-partie de la nôtre. Son auteur s'est, en effet, efforcé de définir le domaine d'application et le rôle du régime dotal à l'heure actuelle; il a recherché si ce régime s'était développé dans les anciens pays de coutumes sous l'influence du Code civil et si, à l'inverse, les contrats de mariage des anciens pays de droit écrit dénotaient dans ces régions un abandon sensible de la dotalité; il a pris soin de découvrir les correctifs que l'on apportait dans la pratique à celle-ci, de définir enfin, suivant les régions, les causes du maintien ou de l'abandon du régime dotal (2). Une enquête ayant le même objet a été poursuivie à la même époque par M. Dépinay et consignée également dans un ouvrage relatif au régime dotal (3). Elle est moins complète que celle de M. Eyquem, mais est néanmoins fort instructive.

(1) Eyquem, *Le régime dotal, son histoire, son évolution et ses transformations au XIX^e siècle sous l'influence de la jurisprudence et du notariat*, Paris, 1903 (Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques. Prix du budget, 1901).

(2) Eyquem, *op. cit.*, p. 380 et 381.

(3) Dépinay, *Le régime dotal, Etude historique, critique et pratique, suivie des formules* (Ouvrage honoré d'une mention par l'Académie des sciences morales et politiques, 1901). Paris, 1902, p. 335 et s.

A côté de ces deux enquêtes, nous signalerons deux rapports présentés au Congrès international de droit comparé tenu à Paris en 1900, l'un par M. Léon Adam, sur « le régime matrimonial de droit commun et les différents régimes admis en France », l'autre par M. Charmont sur les « Pratiques coutumières en matière de contrat de mariage dans la région de Montpellier (1) ».

Nous rapprocherons de ces deux travaux une étude du même genre, mais plus ancienne, de M. Bressolles, sur « les régimes matrimoniaux actuellement pratiqués dans le pays toulousain » (2). Enfin une mention spéciale est due à la thèse de doctorat de M. Alline : « De l'ancien régime matrimonial normand et de sa survivance dans la pratique notariale sous le droit intermédiaire et sous le Code civil » (3). Cette thèse, conçue dans le même ordre d'idées que les travaux précités, est particulièrement intéressante; son auteur consacre des développements étendus à la rédaction des contrats de mariage en Normandie sous l'ancien régime et reproduit des types de contrats puisés dans les archives des notaires; il fait de même pour l'époque révolutionnaire; il montre enfin les survivances de l'ancien régime normand dans la prati-

(1) Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès-verbaux des séances et documents, 2 vol. Paris, 1905-1907. — Rapport Adam, tome 2, p. 113. — Rapport Charmont, *ibid.*, p. 181. En même temps que le Congrès de droit international comparé, il s'est tenu en 1900 un Congrès international de la condition et des droits des femmes. Le problème de la condition de la femme en droit privé et la réforme du régime légal y furent examinés. L'occasion eût été favorable pour procéder à une enquête sur la condition économique de la femme dans toute la France et appuyer ainsi sur des statistiques les vœux émis par le Congrès, notamment en matière de régime matrimonial. C'eût été un excellent moyen de se rendre compte si ces vœux répondaient aux aspirations de la grande masse des Français, telles qu'elles se manifestent dans les contrats de mariage, soit par l'adoption de tel ou tel régime, soit par la correction d'un régime donné au moyen de certaines clauses. Il n'en fut rien. Le congrès, composé en grande majorité de femmes, ne se préoccupa nullement de la pratique et discuta la question du régime légal en se plaçant sur le terrain purement théorique. Sa méthode est d'autant plus regrettable qu'il finit par se rallier au régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts, proposée d'ailleurs par la commission, et rejeta un vœu des extrêmes en faveur de la séparation de biens pure et simple; la conception extrêmement séduisante adoptée par le Congrès aurait pu, en effet, être appuyée sur certaines pratiques existantes et aurait de la sorte incontestablement gagné en autorité. — Congrès international de la condition et des droits des femmes, Paris, 1901, p. 249 et s.

(2) *Revue du notariat et de l'enregistrement*, 1880.

(3) *Thèse de doctorat*, Caen, 1908.

que notariale actuelle des cinq départements formés par la Normandie et fournit de précieux renseignements statistiques (1).

(1) Nous ne signalons au texte que les principaux documents qui ont facilité notre tâche. Mais, ainsi que nous l'avons dit, nous avons puisé divers renseignements dans des monographies très nombreuses et de titres divers. Sans prétendre en donner la liste complète, il nous paraît utile d'en signaler un certain nombre. Dardel, *Les communautés et indivisions de famille en France et en Suisse*. Th. Paris, 1909. — Lucie Achalme, *Les communautés de famille en Auvergne (Réforme sociale, 1907)*. — Auclair, *Des communautés ou sociétés familiales d'industrie et de culture*. Th. Paris, 1905. — Blanc, *Les communautés familiales dans l'ancien droit et leurs survivances en Limousin*. Th. Paris, 1905. — Bonnacase, *Le féminisme et le régime dotal*. Th. Toulouse, 1905. — Schmitt, *L'héritier associé en Périgord, Agenais et Quercy*. Th. Paris, 1903. — Nicolle, *Les communautés de laboureurs dans l'ancien droit*. Th. Dijon, 1902. — De Brandt, *Droit et coutumes des populations rurales de la France en matière successorale*, traduit de l'allemand par M. Régnier avec une préface de M. G. Blondel, Paris, 1901. — Trinquat, *Exploitation du sol par maîtres-valets dans le département de la Haute-Garonne*. Th. Toulouse 1899. — Crassier, *De l'adjonction des clauses de dotalité aux régimes matrimoniaux autres que le régime dotal*. Th. Paris, 1905. — Champeau, *Monographie de la propriété de Talafeix (département de la Creuse)*. Th. Paris, 1907. — Lafont, *Le Valromey. Monographie agraire*. Th. Paris, 1906. — Vandermarcq, *Le droit matrimonial dans l'ancienne coutume de Limoges*. Th. Paris, 1907. — Longuemaire, *Monographie de la commune de Vendes*. Th. Paris, 1907. — Pougnet, *La petite propriété agricole dans le Cantal sous le Code civil*. Th. Paris, 1898. — Guélon, *Vollore et ses environs*. Clermont-Ferrand, 1890. — Maron, *La communauté des Jaull (Réforme sociale, t. X, 1890)*. — Batcave, *Diverses études sur le Béarn, dans la Réforme sociale, 1894*. — Etcheverry, *Diverses études sur les mœurs basques à l'heure actuelle (Réforme sociale, 1885, 1886, 1894)*. — *Bulletin de la société d'études législatives, 1901-1902, communications et documents relatifs aux « Modifications à apporter aux droits et pouvoirs de la femme mariée quant aux biens et aux produits du travail et de l'industrie »*. — Flour de Saint-Genis, *La propriété rurale en France*, Paris, 1902. — Souchon, *La propriété paysanne. Etude d'économie rurale*, Paris, 1899. — Maurel, *L'organisation de la famille et le principe de la transmission intégrale des biens de souche sous l'empire des diverses législations qui ont régi la vallée de Barèges*. Th. Toulouse, 1900. — Augée, *Le droit des gens mariés en Auvergne*. Thèse, Paris, 1908. Nous constaterons, à propos de la monographie de M. Augée, que les multiples études consacrées dans ces dernières années au droit des gens mariés suivant les diverses coutumes se sont presque toutes placées à un point de vue exclusivement historique. Il aurait été intéressant, nous semble-t-il, que, à l'exemple de certains d'entre eux, tel M. Augée, leurs auteurs eussent signalé dans la pratique actuelle les survivances des anciennes coutumes sous la forme de clauses particulières insérées dans les contrats de mariage.

II

Répartition des régimes matrimoniaux en France à la veille de la promulgation du Code civil.

XI. — Il est indispensable, avant d'indiquer le domaine d'application actuel des divers régimes matrimoniaux, d'essayer de déterminer avec la plus grande précision possible la répartition de ces régimes sur le sol français en 1804. De la sorte s'expliquera mieux la pratique des contrats de mariages de chaque région; nous pourrons aussi en dégager plus sûrement et plus complètement les enseignements qu'elle comporte.

A la veille de la Révolution, deux régimes matrimoniaux se partageaient le territoire français: la communauté de meubles et acquêts, qui était en vigueur dans les pays de coutumes, et le régime dotal, que consacraient les pays de droit écrit. Mais si ces deux régimes régissaient les biens de l'immense majorité des époux français, ce n'étaient pas toutefois les seuls qui fussent connus et pratiqués; nous indiquerons plus loin les régions qui obéissaient à d'autres régimes. Pour l'instant, il est nécessaire, en vue de donner une base solide aux statistiques actuelles sur le champ d'application de la communauté et du régime dotal, de délimiter exactement les pays de coutumes et les pays de droit écrit, au point de vue du régime matrimonial. La délimitation de ces deux régions que l'on adopte, en général, et qui est exacte, en principe, comporte, en effet, une rectification en ce qui concerne les régimes matrimoniaux; elle est due à ce que certaines régions coutumières consacraient le régime dotal au lieu de la communauté. D'autre part, plusieurs opinions se sont fait jour même au sujet du tracé de la ligne séparative générale des pays de coutumes et des pays de droit écrit; nous devons donc forcément commencer par prendre parti entre elles pour pouvoir déterminer avec précision quelles sont les régions actuelles de la France qui correspondent à ces deux anciennes divisions.

On a parfois représenté la ligne de démarcation de celles-ci comme constituée par le cours de la Loire (1). Mais on est d'accord aujourd'hui pour rejeter cette opinion. Les pays de coutume s'étendaient, en réalité, jusqu'au bassin de la Garonne et com-

(1) Grosley, *Recherches sur le droit français*, 1752, p. 123.

prenaient les deux tiers de la France ; ils englobaient l'Angoumois, la Marche, l'Auvergne du Nord, le Bourbonnais, la Bourgogne, la Franche-Comté ; aux pays de droit écrit appartenait la Saintonge, le Périgord, le Limousin, l'Auvergne inférieure, le Gévaudan, le Velay, le Forez, le Lyonnais, la Bresse et le pays de Gex. La ligne séparative se trouvait donc être une ligne brisée partant de l'île d'Oléron et aboutissant au lac de Genève en se tenant approximativement au-dessous du Massif central (1). Mais cela n'est exact qu'en ce qui concerne l'ensemble de la législation ; suivant que l'on se trouvait en dessus ou en dessous de la ligne, on était régi, en principe tout au moins, par des coutumes ou par le droit écrit. Il en était autrement pour le régime matrimonial ; l'Auvergne, en effet, qui était coutumière dans sa plus grande partie, suivait les règles du régime dotal sur toute son étendue ; « la coutume d'Auvergne, dit Masuer, est une des rares coutumes qui n'admettaient pas le régime de la communauté entre époux. Dans presque toute la France coutumière, hommes et femmes conjoints par mariage étaient communs en tous biens meubles et conquêts immeubles et fruits des immeubles propres, de même qu'en toutes dettes mobilières, actives et passives chacun pour moitié. Il n'en était pas ainsi en Auvergne (2) ». Il s'ensuit donc que si l'on veut délimiter les pays de droit écrit et de coutumes au point de vue du régime matrimonial, il faut faire passer la ligne de démarcation au-dessus de l'Auvergne. Encore ne serons-nous pas, malgré tout, dans la vérité stricte ; des coutumes locales pouvaient en deçà ou au delà de la ligne faire échec à la règle que nous venons de poser.

Nous nous en tiendrons toutefois à elle pour déterminer les régions de la France moderne qui étaient respectivement soumises anciennement à la communauté ou au régime dotal. Avec la division actuelle en départements, on peut dire d'une manière approximative que la ligne séparative englobait dans les pays de droit écrit la Charente-Inférieure jusqu'à Rochefort et Saintes, la Dordogne, la Haute-Vienne jusqu'à Limoges, la Corrèze, le

(1) Il faut ajouter, pour être exact, que le nord de la Saintonge, Saint-Jean-d'Angély, était coutumier et que l'Auvergne coutumière renfermait quelques enclaves de droit écrit. Comp. les cartes dressées par Klimrath, *Œuvres*, t. II, *in fine* et par Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, 1898, p. 152.

(2) *Practica forensis, de societate*, n° 1. — Comp. Rivière, *Histoire des Institutions de l'Auvergne*, t. II, p. 101 et 102. — Augié, *Le droit des gens mariés en Auvergne*, thèse, Paris, 1908, p. 89 et suiv.

Puy-de-Dôme, la Loire, le Rhône, une faible partie de la Saône-et-Loire, l'Ain ; il faut y ajouter la Haute-Savoie (1). Afin d'éviter des complications dans nos statistiques, qui ne peuvent d'ailleurs viser qu'à une exactitude relative, nous considérerons les territoires des départements de la Charente-Inférieure et de la Haute-Vienne comme ayant été compris dans les pays de droit écrit et celui de la Saône-et-Loire dans les pays de coutumes, puisque dans les deux premiers la plus grande partie était régie par la dotalité, et que dans le troisième, au contraire, la communauté prédominait de beaucoup. L'équilibre est ainsi rétabli à peu près entre les deux régions et nous aboutissons, en définitive, à dire que la bordure des pays de coutumes était, au point de vue du régime matrimonial, constituée par la bande du territoire qui a servi à former les départements suivants : la Vendée, les Deux-Sèvres, la Charente, la Vienne, l'Indre, la Creuse, l'Allier, la Saône-et-Loire et le Jura. Tous les départements en dessous correspondent au territoire qui était régi par le Droit écrit.

XII. — Mais, ainsi que nous l'avons dit, l'ancienne France ne connaissait pas que la dotalité et la communauté de meubles et d'acquêts. Soit au Nord, soit au Midi, on rencontrait d'autres régimes, et de plus la dotalité n'était pas exclusivement cantonnée sur le territoire méridional, elle avait conquis toute une province de la région coutumière. Quelques précisions sont nécessaires à ce sujet. Notons tout d'abord, que la communauté universelle, qui a été jadis si répandue dans certains pays étrangers tels que l'Allemagne, la Suisse et le Portugal et occupe encore dans la pratique et les législations de ces États une si grande place, n'a pas été complètement inconnue dans l'ancienne France ; son application y a sans doute été limitée, mais elle n'en a pas moins été très réelle dans certaines provinces du Nord. Les historiens constatent, en effet, l'existence de ce régime à Tournai, à Arras, à Neuf-Brisach et autres régions de l'Alsace ; l'Auvergne elle-même l'aurait connu au xv^e siècle (2). D'autre part, certaines coutumes de l'Est de la France, notamment la coutume de Reims, consacraient le régime sans communauté du Code civil, qui n'est

(1) La Savoie était, en effet, régie par le droit écrit, les statuts des ducs et la jurisprudence du Sénat de Chambéry. Brissaud, *op. cit.*, p. 152, note 3.

(2) Brissaud, *op. cit.*, p. 1709, texte et note 2 avec les références aux sources. — Viollet, *Histoire du droit civil français*, Paris, 1893, p. 775.

qu'une variante de l'union des biens allemande ou communautaire d'administration⁽¹⁾.

La limitation la plus grave, qui fût apportée à l'empire de la communauté de meubles et acquêts dans les pays coutumiers, consistait toutefois dans l'existence en Normandie d'un régime dotal spécial assez semblable dans son principe au régime de la communauté anglais, mais qui n'était pas sans rapports avec le régime dotal romain, témoin la règle de l'inaliénabilité dotale qu'il consacrait⁽²⁾. L'échec fait aux principes de la communauté qu'il consacrait d'autant plus sensible que la coutume de Normandie faisait du régime dotal qu'elle consacrait un régime légal et obligatoire et que la province qu'elle régissait avait une étendue considérable; on sait que la Normandie a servi à constituer les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Le régime dotal normand n'a pas trouvé place dans le Code civil; mais il sera particulièrement intéressant de rechercher si cette région de la France s'est ralliée, en désespoir de cause, au régime dotal du Code civil, qui lui procurerait tout au moins l'inaliénabilité dotale, si elle a même essayé par des clauses spéciales insérées dans les contrats de faire revivre le régime ancien dans la mesure du possible, ou si enfin elle a abandonné la dotalité pour la communauté.

Ce simple aperçu montre la mesure dans laquelle la communauté d'immeubles et acquêts avait été refoulée par d'autres régimes en pays de coutumes; le régime dotal a régné plus en maître dans les pays de droit civil écrit. Toutefois il fut lui aussi suivant les cas détrôné de certaines régions par la communauté d'acquêts ou combiné avec elle. La société d'acquêts commença par être le régime de droit commun de la ville de Bordeaux et de tout le pays bordelais; celui-ci constituait une partie de la Guyenne et a servi à former pour la plus grande part le département de la Gironde. Un privilège accordé par

(1) Coutume de Reims, articles 239 et suiv. Les historiens discutent au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ce régime dans les coutumes qui le consacraient. Comp. Brissaud, *op. cit.*, p. 1682, note 5.

(2) Sur le régime dotal normand, Le Poittevin, *Des droits de la fille en du mariage avenant dans la coutume de Normandie* (*Nouvelle Revue historique*, 1889); A. Colin, *Le droit des gens mariés dans la Coutume de Normandie* (*Nouvelle Revue historique*, 1892). Thèse précitée de M. Allier, notamment le chapitre consacré à la rédaction des contrats de mariage en Normandie sous l'Ancien Régime et la reproduction à titre d'exemples de divers contrats de mariage du xviii^e siècle, p. 68-91.

la ville de Bordeaux en 1206 à la ville de Bordeaux supprima le droit de la veuve à la moitié des acquêts et transforma par suite la société d'acquêts en régime conventionnel. La pratique tendit à appliquer ce privilège à tout le pays bordelais et en effet, la Nouvelle Coutume de 1520 constate que le régime dotal est de droit et que la société d'acquêts n'existe qu'en vertu d'une stipulation spéciale; celle-ci avait donc fini par devenir l'accessoire du régime dotal, mais l'accessoire ordinaire⁽¹⁾.

Le Bordelais n'était pas la seule région soumise, à l'origine, à la société d'acquêts aux lieu et place du régime dotal. Le Labourd, la Basse-Navarre et la Soule, qui constituaient le Pays basque et ont servi à former avec le Béarn le département des Basses-Pyrénées, obéissaient, eux aussi, de droit commun, à la communauté d'acquêts; mais il se produisit le même phénomène que dans le pays bordelais, la communauté d'acquêts se combina avec le régime dotal romain⁽²⁾.

Tels étaient les régimes pratiqués sur le sol français au moment de la promulgation du Code civil; comme on le sait, ils ne furent pas, en effet, touchés par la législation civile de la Révolution française; la question fut agitée par les différentes

(1) A. C. Bordeaux, 202; N. C. Bord. 26. — Attestations des avocats de Bordeaux du 13 juillet 1715 et 12 février 1746. Tessier, *De la société d'acquêts suivant les principes de l'ancienne jurisprudence du parlement de Bordeaux*, 1829, 2^e édit., par de Loynes, 1881. — Brissaud, *op. cit.*, p. 1697 et les notes.

(2) Brissaud, *op. cit.*, p. 1696, les notes et les références. Coutumes du Labourd, 9. 1.; de la Soule, 24. 1. L'opinion des historiens du droit est loin d'être unanime au sujet de la combinaison de la société d'acquêts et du régime dotal dans l'ancienne France. D'après certains, la société d'acquêts aurait été jointe, en fait, au régime dotal non seulement dans le ressort du parlement de Bordeaux, où cette pratique aurait pris naissance, et les régions avoisinantes dont nous avons parlé, mais encore dans presque tout le Midi et jusqu'en Provence. Cet usage serait très ancien et remonterait aux Wisigoths, qui pratiquaient une société entre époux, composée des économies. Pianiol, *Traité de droit civil*, 5^e édit., 1910, III, p. 320. — D'après d'autres, la communauté d'acquêts aurait régné non seulement en Guyenne et en Gascogne, mais encore dans la Saintonge et le Limousin. Eyquem, *Régime dotal*, p. 80. — Enfin, d'autres auteurs encore, la société d'acquêts, qui aurait dû être jointe expressément au régime dotal dans le Bordelais, était l'accessoire naturel et de plein droit du régime dotal à Bayonne, Saintes, Saint-Jean-d'Angély et quelques autres régions. Tessier, *Société d'acquêts*, n^o 2. Quelle opinion adopter? Ce n'est pas ici le lieu d'élucider cet intéressant point d'histoire; il nous suffit de savoir avec certitude que la communauté d'acquêts a été pratiquée dans les régions du Sud-Ouest de l'ancienne France.

assemblées qui se succédèrent; mais celles-ci ne parvinrent qu'à édifier des projets de réforme. Nous verrons toutefois que l'adoption générale de la Révolution se fit sentir sur le régime matrimonial normand et que dès avant le code civil une transformation s'était produite dans les coutumes matrimoniales de cette région.

III

Étendue d'application actuelle du régime de la communauté légale. Du nombre des mariages sans contrat. Adoption du régime de la communauté légale par contrat de mariage. Valeur des statistiques en cette matière.

XIII. — L'adoption de la communauté légale résulte la plus grande part du temps du défaut de rédaction d'un contrat de mariage par les futurs époux. Toutefois il n'est pas sans exemple qu'on ait recouru à la confection d'un contrat pour consacrer ce régime; il y a donc lieu de tenir compte de cette circonstance pour apprécier la faveur dont jouit la communauté légale dans la pratique contemporaine.

XIV. — Dans le tableau ci-après dressé d'après les chiffres fournis par l'*Annuaire statistique de la France* (1), nous indiquons pour les trente dernières années environ le chiffre des mariages et des contrats de mariage. La différence entre ces deux nombres donne, par conséquent, le chiffre des mariages célébrés sans contrat, la mesure dans laquelle les époux se sont trouvés soumis à la communauté légale.

Nous faisons, bien entendu, toutes réserves sur ces chiffres que nous n'avons aucun moyen de contrôler. Ces réserves s'imposent d'autant plus que nous constatons un fâcheux défaut de concordance entre les chiffres de l'Administration de l'enregistrement pour l'année 1898, sur laquelle a porté son enquête et ceux de l'*Annuaire statistique*. Tandis que celui-ci signale 86.054 contrats de mariage, l'Administration de l'enregistrement en constate 82.346 seulement. Or, étant donné les moyens d'investigation de cette Administration et le soin avec lequel elle a effectué ses recherches, toutes les probabilités sont en faveur de l'exactitude de son chiffre. Il n'en est pas moins vrai que, faute de mieux, nous en sommes réduit à mesurer l'étendue d'application

(1) Année 1907, résumé, p. 11 et 91.

de la communauté légale, par suite d'absence de contrat, d'après les données de l'*Annuaire statistique*. Nous aboutissons ainsi aux résultats suivants.

Années.	Mariages.	Contrats de mariage.	Communauté légale faute de rédaction d'un contrat de mariage.
1882.....	281.000	110.397	170.603
1883.....	285.000	109.784	175.216
1884.....	290.000	108.999	181.001
1885.....	283.000	106.764	176.236
1886.....	283.000	105.565	177.435
1887.....	277.000	102.472	174.528
1888.....	277.000	100.109	176.891
1889.....	273.000	96.115	176.885
1890.....	269.000	94.072	174.928
1891.....	285.000	96.331	188.669
1892.....	290.000	96.815	193.185
1893.....	287.000	96.815	190.185
1894.....	287.000	86.532	200.468
1895.....	283.000	84.997	198.003
1896.....	290.000	85.625	204.375
1897.....	291.000	88.704	202.296
1898.....	287.000	86.054	200.946
1899.....	296.000	84.913	211.087
1900.....	299.000	84.006	214.994
1901.....	303.000	83.279	219.721
1902.....	295.000	82.042	212.958
1903.....	296.000	81.805	214.195
1904.....	299.000	79.700	219.300
1905.....	303.000	78.805	224.195
1906.....	306.000	78.706	227.194
1907.....	315.000	76.528	238.472

Il résulte de ce tableau que le chiffre des contrats de mariage a considérablement décliné dans les vingt-cinq dernières années et que le champ d'application de la communauté légale a augmenté d'autant. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Tandis qu'en 1882 on compte 110.397 contrats, on n'en trouve plus qu'en 1907, soit 76.528 en 1907, soit 24.000 de moins; le nombre a donc baissé de près d'un cinquième. Si, de plus, on considère que le nombre des mariages a passé de 281.000 en 1882 à 315.000 en 1907, on constate que, tandis qu'il y a vingt-cinq ans le nombre des contrats était supérieur au tiers des mariages célébrés, il n'est même plus aujourd'hui égal au quart de ces mariages. Le domaine de la communauté légale a donc considérablement augmenté du fait des mariages célébrés sans contrat.

XV. — Essayons de localiser le champ d'application de notre régime légal; recherchons les régions qui s'y soumettent plus

volontiers et voyons, en outre, si dans ces régions il ne faut pas faire des distinctions, notamment entre les diverses classes de la population.

Nous avons pu recueillir sur ce point des détails assez précis. Il est certain tout d'abord que l'absence d'un contrat de mariage est plus fréquente dans les anciens pays de coutumes que dans les anciens pays de droit écrit. La région de l'Ouest surtout est réfractaire à la rédaction d'un contrat de mariage. Nous avons reçu à ce sujet des témoignages des plus convaincants. « Dans notre arrondissement, dit un notaire de la Mayenne, y a très peu de contrats de mariage, même dans les familles aisées et quelquefois même fortunées; sur une moyenne de mille actes, je compte de cinq à six contrats de mariage par an et surtout la clientèle riche : nobles et négociants ».

« Les mariages sans contrat sont très fréquents dans notre région, écrit un autre notaire; les 7/8 des mariages se font sans contrat ». C'est pour une proportion de 9/10 qu'opte un notaire de la Seine-Inférieure, tandis que notre correspondant pour le Calvados se décide pour une proportion de 70 0/0. Enfin citons la communication suivante relative au Maine-et-Loire : « Les mariages sans contrat sont très fréquents dans ma région. En ville, nous faisons à peu près 6 contrats par 100 mariages; à la campagne, il s'en fait à peine 1 à 2 pour 100 mariages ».

Nous devons toutefois ajouter pour rester fidèle à la vérité que nous avons reçu des communications contredisant, pour certaines régions de l'Ouest, les constatations que nous venons de faire. C'est ainsi qu'un notaire d'une petite ville de la Seine-Inférieure affirme : « A part la classe ouvrière qui est très nombreuse ici, en principe tous les futurs époux (commerçants et cultivateurs) font un contrat de mariage ». Plus générale encore peut-être est la communication suivante : « Seuls les indigents en Normandie se marient sans contrat; mais les mariages d'indigents représentent la moitié du total des mariages ».

Malgré ces témoignages dissidents, il n'est pas téméraire d'affirmer que la communauté légale règne sur l'Ouest de la France du fait de la généralité des mariages célébrés sans contrat.

Le Nord et l'Est nous semblent suivre l'exemple de l'Ouest. Les deux communications suivantes en témoignent pour le Nord : « Les mariages sans contrat sont très fréquents dans notre région; seules les personnes ayant un petit pécule se décident

cette formalité ». « Les mariages sans contrat sont très fréquents dans notre région. Ainsi sur deux cents mariages célébrés en moyenne par an dans ma ville de résidence, il y a à peine 20 à 24 contrats, ce qui représente 12 0/0. A la campagne, cette proportion est encore moins forte et ne dépasse certainement pas 10 0/0 ».

Les témoignages sont aussi formels pour l'Est. Il semble même que cette région soit encore restée plus pénétrée du système des pays de coutumes et que l'usage du contrat de mariage, loin d'y avoir diminué, n'y ait pas été connu. « Malheureusement, nous dit-on, l'usage du contrat de mariage n'est pas encore entré dans les mœurs de notre région. On ne peut pas encore comprendre l'utilité de cet acte, qui, à mon avis, avec l'inventaire, est un des plus importants. Pour mon compte personnel, en dix ans et demi d'exercice, je n'ai reçu que 28 contrats de mariage pour un canton comprenant 19 communes et 15.140 habitants (2 notaires pour le canton). Ces mariages sans contrat deviennent de plus en plus fréquents dans notre région; on ne le voit que chez les personnes ayant une certaine fortune et connaissant les affaires. Aussi, à chaque règlement de succession les survivants sont-ils très étonnés de ne pouvoir prélever leurs reprises mobilières et regrettent de n'avoir pas fait de contrat ». On ne peut pas être plus catégorique.

Il nous a été impossible d'avoir une indication tant soit peu précise sur la proportion des mariages sans contrat à Paris. Cela s'explique par l'extrême agglomération et la diversité de la population de la capitale. Aussi nous abstenons-nous à son sujet de toute appréciation qui ne pourrait être qu'inexacte.

XVI. — Arrivons immédiatement à cette partie des anciens pays de coutumes voisine des pays de droit écrit. Le nombre des contrats de mariage y est plus grand que dans le Nord. « Parmi la clientèle de mon étude, les gens ne possédant absolument rien seuls ne font pas de contrat », ainsi s'exprime un notaire des Charentes. « Le mariage sans contrat est très rare dans la région de la Haute-Loire; s'il existe quelquefois, c'est presque uniquement dans le monde ouvrier : le paysan même peu fortuné tient toujours à passer un contrat de mariage en vue de l'avenir » (1). « Les mariages sans contrat sont également très rares en Saône-et-Loire »; on fait des contrats pour deux

(1) Communication d'un notaire de la Haute-Loire.

cents francs d'apport comme en Beauce du reste » (1). De même dans la région du Bourbonnais, « les 3/4 des mariages minimum sont précédés d'un contrat. Toutefois certaines régions du Centre se laissent gagner par l'habitude de ne pas faire de contrat (2). » C'est ainsi que « dans le Puy-de-Dôme, depuis dix ans, les mariages sans contrat deviennent la règle et les autres l'exception, alors qu'auparavant c'était le contraire » (3).

Cette remarque se vérifie également pour la Creuse. « Je dois vous faire remarquer, nous écrit un notaire de cette région, que le nombre des mariages sans contrat tend à augmenter dans les campagnes ; les proportions assez considérables ; tandis que dans la ville de 1884 à 1889 je faisais un contrat sur 14 actes, de 1890 à 1899 un contrat sur 16 actes, j'ai fait, de 1899 à 1904, un contrat seulement sur 20 actes et de 1904 à 1909, un contrat seulement sur 19 actes ».

XVII. — Arrivons au Midi, aux anciens pays de droit écrit. C'est chez eux que la communauté légale est le moins facilement acceptée ; l'usage ordinaire est de rédiger un contrat de mariage ; toutefois il faut distinguer suivant les différentes classes de la population ; les classes non possédantes s'abstiennent évidemment de passer un contrat ; mais tous ceux qui ont quelque fortune, si modeste soit-elle, recourent à un contrat. La vérité de cette distinction nous est notamment affirmée pour les départements des Landes et de la Gironde. « Dans les Landes, presque toujours un contrat de mariage est rédigé. Il n'est pas rare de rencontrer des contrats mentionnant des apports de 200 francs ». De même « dans la région de la Gironde, l'usage du contrat de mariage est loin d'être abandonné, surtout à la campagne. Même les petits propriétaires y recourent ; seuls les époux possédant pour toute fortune les revenus de leur travail journalier s'en abstiennent » (4).

Si l'on passe à la région des Basses-Pyrénées, on y rencontre plus ancrée encore la pratique des contrats de mariage. « La rédaction d'un contrat est considérée presque comme une formalité essentielle et préliminaire de la célébration du mariage. Un paysan possédant quelques terres se croirait déshonoré, s'il se mariait sans contrat ; on tient par dessus tout à établir les ap-

(1) Communication d'un notaire de la Saône-et-Loire.

(2) Communication d'un notaire de l'Allier.

(3) Communication d'un notaire du Puy-de-Dôme.

(4) Communication d'un notaire de la Gironde.

ports de chacun des époux, à fixer leur fortune respective (1) ». L'usage du contrat est peut-être moins fréquent dans la région du Languedoc. « Les mariages sans contrat deviennent fréquents ; ils sont bien près d'atteindre 50 0/0 (2) ». A Montpellier « les mariages sans contrat sont évidemment de beaucoup les plus fréquents même parmi les personnes jouissant d'une certaine aisance. En revanche, on peut noter que l'usage de passer un contrat pour constater des apports ou donations fort modestes se conserve jusqu'à un certain point dans la classe des paysans (3) ». Dans la Drôme « les mariages sans contrat sont fréquents. A la campagne on se marie assez rarement sans voir le notaire et si les futurs ont 4 ou 500 francs de trousseau ou d'argent, on fait un contrat. En ville, au contraire, les ouvriers même les plus fortunés se marient sans contrat. A Valence, Romans, etc., sur 100 mariages, 20 au maximum sont précédés d'un contrat (4) ». La proportion est à peu près la même dans la ville de Grenoble (5) ; mais dans les campagnes du Dauphiné, la vallée de l'Isère, du Grésivaudan, « l'usage presque constant est de faire un contrat (6) ».

Enfin « les mariages sans contrat sont assez nombreux en Corse, surtout à Ajaccio et à Bastia. Une grande partie de la population est pauvre, ne possède rien ou presque rien et les parents ne peuvent pas prévoir qu'un contrat de mariage sera peut-être utile dans l'avenir. D'autre part, la moindre petite dot donne lieu à un contrat ; il semble que cette dot même immobilière ne puisse être assurée que par un contrat (7) ».

XVIII. — En résumé, les chiffres fournis par les statistiques aussi bien que les renseignements recueillis au cours de notre enquête démontrent les progrès incessants de la communauté légale faute de rédaction d'un contrat de mariage. Mais ce serait une singulière erreur que de croire, sur la base de ces chiffres, que notre régime légal gagne chaque jour en faveur auprès des populations françaises. Notre devoir est, en effet, de dégager les causes de la progression des mariages sans contrat ; on va voir que ces causes

(1) Communication d'un notaire des Basses-Pyrénées.

(2) Communication d'un notaire de la Haute-Garonne.

(3) Communication d'un notaire de l'Hérault.

(4) Communication d'un notaire de la Drôme.

(5) Communication d'un notaire de Grenoble.

(6) Communication d'un notaire de l'Isère.

(7) Communication d'un notaire de la Corse.

contre-balancent l'influence des nombres et leur donnent une signification tout autre que celle qu'on serait tenté de leur attribuer *a priori*.

Le fait est tout d'abord certain, en ce qui concerne le midi de la France. Nous avons établi que dans cette région, en principe, seules les personnes ne possédant aucun capital, n'ayant pour toute fortune que les revenus de leur travail, ne passaient pas de contrat ; leur conduite s'explique par le défaut de tout intérêt actuel à la rédaction d'un acte de ce genre. Cette circonstance met donc en lumière, d'une manière frappante, l'hostilité du Midi pour la communauté légale, puisque, dès que les époux ont quelque fortune à sauvegarder, ils recourent à un contrat de mariage. Cela est tout à fait évident pour les classes rurales, particulièrement soucieuses de leurs intérêts et toujours préoccupées de les mettre à l'abri au moyen de quelque acte juridique.

Au surplus, la communauté légale et l'absence de rédaction d'un contrat ne peuvent pas se concilier avec la composition habituelle d'une famille rurale dans une très grande partie du Midi de la France. Nous avons, en effet, établi au moyen d'une enquête antérieure (1) que chez les paysans et même chez les grands propriétaires méridionaux, il était très rare de voir, en fait, la famille composée par un seul couple. La plupart du temps on voit vivre ensemble dans une même habitation rurale, exploitant le même domaine foncier, les parents et un de leurs fils ou de leurs filles marié ; quelquefois même, si les grands-parents vivent encore, trois générations successives se trouvent réunies sous le même toit et mènent la vie commune (2). Cette vie commune engendre précisément des conventions curieuses qui sont consignées dans le contrat de mariage du fils ou de la fille qui se destinent à vivre sur le domaine foncier ; nous donnerons plus loin quelques exemples de ces conventions ; constatons pour l'instant que la rédaction d'un contrat de mariage est presque rendue nécessaire pour l'établissement de ces clauses, d'autant que

(1) J. Bonnacase, *Le féminisme et le régime dotal*, thèse, Toulouse, 1903, p. 155-188.

(2) Il convient de noter qu'en plus du fils ou de la fille mariée, il peut se trouver aussi sous le même toit les autres enfants, qui n'ont pas encore une situation indépendante ou qui, beaucoup plus souvent, travaillent dans la propriété de leurs parents avec leur frère marié, en attendant qu'ils se marient eux-mêmes au dehors.

dans beaucoup de régions la dot de la bru ou du gendre est touchée par les beaux-parents, en vue de désintéresser les autres enfants et d'assurer la transmission aussi intégrale que possible du domaine foncier à celui qui continue de vivre avec eux (1).

La situation se présente tout autrement dans le Nord de la France ; outre que les mœurs méridionales y sont totalement inconnues, l'absence d'un contrat se retrouve même parmi les classes relativement fortunées de la population, particulièrement parmi les populations rurales. Ce n'est pas toutefois qu'elles aient à se louer des bienfaits de la communauté légale ; si elles se laissent aller à ne pas rédiger de contrat, c'est tout simplement parce qu'elles n'aperçoivent pas la portée de cet acte, l'utilité qu'il peut présenter pour le règlement de leurs intérêts futurs ; c'est aussi parce que l'usage s'est ainsi établi et qu'on n'aperçoit pas de raison d'y déroger. « On n'imagine pas, nous écrit un notaire du Nord, la force de la tradition et de la coutume parmi les populations rurales de notre région, surtout quand il s'agit des rapports de famille ; rien ne peut les décider à aller contre un usage invétéré ; et l'absence d'un contrat de mariage est précisément un de ces usages ». L'existence de cet état d'esprit est non moins formellement affirmée dans la communication d'un notaire de l'Est, déjà citée : « Les époux, y est-il dit, ne font pas de contrat par irréflexion et parce que telle est la coutume. Ils agissent si bien inconsciemment qu'à chaque règlement de succession les survivants sont très étonnés de ne pouvoir prélever leurs reprises mobilières et regrettent de n'avoir pas fait de contrat ».

La tradition et l'usage n'expliquent pas toutefois à eux seuls l'absence de rédaction d'un contrat dans les anciens pays de coutumes. Il existe, à notre avis, une autre raison qui nous a été d'ailleurs signalée par plusieurs de nos correspondants et qui n'est pas sans rapport avec celle que nous venons d'exposer ; c'est la crainte des frais nécessités par la rédaction d'un contrat de mariage. Les populations du Nord hésitent à exposer des débours dont elles n'entrevoient pas toute la portée, étant donné surtout, comme nous le verrons, que ces populations sont essentiellement défavorables à la séparation de bien et au régime dotal. Feraient-elles un contrat de mariage,

(1) Sur ce point, voir également notre enquête de 1905, *op. cit.*, p. 155 et suiv.

qu'elles se rallieraient néanmoins à un régime de communauté, n'apercevant pas les nuances qui existent entre les diverses variantes du régime de communauté, elles s'abstiennent. Ce n'est donc pas un vote en faveur de la communauté légale. Ce qu'elles émettent tacitement en ne rédigeant pas de contrat de mariage; il est plus exact de dire qu'elles s'abstiennent de prendre part au scrutin; la communauté s'impose à elles, comme dans toute autre élection l'élu s'impose aux abstentionnistes. Mais il est certain que si le bulletin de vote n'était pas aussi onéreux, le Nord de la France, tout comme le Midi, n'hésiterait pas à exprimer son sentiment beaucoup plus fréquemment; les nombreux contrats qui sont, malgré tout, rédigés nous diront plus loin à quel régime vont ses préférences.

En dehors de la tradition, de l'usage et de la crainte d'exposer des frais inutiles, il y a des raisons du défaut de rédaction d'un contrat qui sont spéciales à tel ou tel département. C'est ainsi qu'un notaire de l'Orne nous signale la suivante pour sa région : « Les contrats, dit-il, sont de moins en moins fréquents dans mon ressort à cause surtout des agents d'affaires qui sont hostiles aux notaires et souvent déconseillent les actes qu'ils ne peuvent faire ».

XIX. — Si l'adoption tacite de la communauté légale faute de rédaction d'un contrat ne prouve pas d'une manière absolue l'attachement des intéressés pour ce régime, il en est autrement quand celui-ci est adopté par contrat. Pour si extraordinaire que cela puisse paraître, la communauté légale est quelquefois adoptée conventionnellement. La statistique de l'Administration de l'enregistrement, que nous reproduisons un peu plus loin, mentionne 866 contrats de ce genre pour l'année 1898. Ce chiffre est faible sans doute eu égard au nombre des contrats de mariage, mais il n'en constitue pas moins un phénomène très caractéristique. Les départements, où cette pratique est le plus en usage, sont généralement situés au Nord, à l'Ouest ou à l'Est de la France. Nous indiquons dans le tableau suivant ceux qui ont donné sur ce point le plus haut chiffre en 1898.

Départements.	Communauté légale adoptée par contrat.	Total des contrats de mariage.
Nord.....	150	4.162
Pas-de-Calais.....	127	2.500
Finistère.....	72	624

Départements.	Communauté légale adoptée par contrat.	Total des contrats de mariage.
Seine-et-Marne.....	32	717
Seine.....	27	4.244
Yonne.....	27	785
Côtes-du-Nord.....	26	141
Morbihan.....	25	122
Ille-et-Vilaine.....	24	250
Deux-Sèvres.....	18	414
Loire-Inférieure.....	16	282
Haute-Garonne.....	15	1.443
Indre.....	15	417
Calvados.....	14	1.232
Corse.....	14	160
Bouches-du-Rhône.....	13	487
Allier.....	12	1.167
Haute-Savoie.....	11	178

Nous ne faisons pas mention des autres départements, où le nombre des contrats adoptant la communauté légale est très faible; dans certains on n'en rencontre même pas (1). C'est ainsi que neuf départements voient leur nombre de contrats avec communauté légale porté à 3 seulement; ce chiffre s'abaisse à 2 dans sept départements et à 1 dans dix autres départements; enfin la communauté légale n'a jamais été adoptée par contrat dans quatorze départements. Comme on peut le remarquer, ce sont les régions de l'Ouest, déjà présentées comme absolument réfractaires à la rédaction d'un contrat, qui adoptent le plus fréquemment la communauté légale d'une manière expresse. Il est donc indéniable que, toutes proportions gardées, c'est dans ces régions que ce régime trouve son plus large champ d'application. Cela signifie-t-il qu'il y est particulièrement apprécié? La rédaction d'un contrat consacrant la communauté légale n'est-elle pas la plupart du temps due à la routine, à des habitudes invétérées destinées à disparaître, tout comme elles ont disparu dans d'autres contrées? Il le semblerait, si nous devons en juger par certaines communications reçues.

XX. — C'est ainsi que la Mayenne, où florissait jadis la pratique que nous signalons, l'a presque complètement abandonnée. Sur plusieurs notaires de cette région consultés, l'un d'eux a affirmé que « jamais le régime de la communauté légale

(1) Voir d'ailleurs sur ce point les statistiques publiées plus loin.

n'était adopté par contrat », tandis que les autres moins affirmatifs se contentaient de dire que cela ne se produisait « presque jamais ».

Mêmes constatations pour plusieurs autres départements de cette région, notamment, l'Orne, la Seine-Inférieure, la Vendée, le Maine-et-Loire, le Calvados. Nous nous contenterons de citer quelques communications seulement. Dans l'Orne « on ne voit pas de contrat dans lequel les époux adoptent le régime de la communauté légale » (1). « Jamais en Seine-Inférieure la communauté légale de biens n'est adoptée par contrat » (2). « Je ne connais pour le Calvados aucun cas d'adoption de communauté légale par contrat de mariage, du moins pure et simple » (3). Plus instructive encore peut-être est la communication suivante : « Jamais la communauté légale n'est adoptée par contrat de mariage. Depuis trente ans que je suis dans le notariat (Le Havre, Lisieux, Evreux, Caen, Bayeux), j'ai rencontré un seul contrat de mariage contenant adoption de ce régime » (4). Notre questionnaire sur ce point a même eu l'honneur de soulever les scrupules professionnels d'un notaire du Maine-et-Loire. « La communauté légale pure et simple, dit-il, n'est jamais adoptée par contrat. Le notaire qui ferait un contrat dans ces conditions pourrait, il me semble, être critiqué. Pourquoi faire des frais alors que la loi seule régit le cas ? A moins cependant qu'il ne s'agisse de constitution de dot par des parents aux époux » (5).

Nos correspondants pour les régions du Nord et l'Est sont tous affirmatifs dans le sens de la disparition de la pratique que nous signalons. C'est tout au plus si l'un d'eux se contente d'affirmer que « la communauté légale pure et simple est excessivement rarement adoptée ». Il en est de même pour le Centre et le Midi. « La communauté légale a été adoptée par contrat dans ma région », écrit un notaire du Centre, mais très rarement et dans le passé, à l'époque où on ne se croyait marié qu'en passant un contrat; aujourd'hui on se contente de l'adopter en ne passant pas de contrat ». Quant au Midi, seuls deux notaires nous ont déclaré avoir connaissance d'un contrat de ce genre. « La communauté légale pure et simple est très rarement adoptée par con-

(1) Communication d'un notaire de l'Orne.

(2) Communication d'un notaire de la Seine-Inférieure.

(3) Communication d'un notaire du Calvados.

(4) Communication d'un notaire du Calvados.

(5) Communication d'un notaire du Maine-et-Loire.

trat, dit l'un d'eux. Je n'ai encore rencontré qu'un contrat de cette nature; c'était d'ailleurs un contrat incompréhensible ». « La communauté légale n'est jamais adoptée par contrat, dit le second; elle l'était autrefois dans des contrats concernant des militaires, alors que ceux-ci étaient soumis à l'obligation de justifier d'une dot » (1).

IV

Répartition des divers régimes matrimoniaux dans les contrats de mariage — La communauté entre époux et le Midi de la France — Étendue d'application du régime dotal dans le Nord — La faveur de la pratique pour la communauté réduite aux acquêts — Causes de l'évolution de la pratique dans le choix du régime matrimonial.

XXI. — Nous avons montré dans le chapitre précédent que la non-rédaction d'un contrat de mariage ne devait être interprétée comme un vote de principe en faveur de la communauté légale et que la consécration de ce régime par contrat se faisait de plus en plus rare, au point d'être insignifiante. Il importe maintenant de nous placer à un point de vue positif et de révéler les tendances de la pratique française, en déterminant le régime le plus fréquemment adopté par contrat de mariage.

L'enquête de l'Administration de l'enregistrement donne la répartition suivante des régimes matrimoniaux pour l'année 1898 et pour la France entière sans distinction de régions.

(1) Nous signalons, à titre de curiosité, les clauses suivantes qui étaient de style dans certaines régions de la Haute-Vienne vers 1840 :

« Déclarent les futurs soumettre leur union au régime de la communauté légale; en conséquence, du jour de la célébration civile de leur mariage, ils seront chacun pour une moitié commune en tous biens, meubles acquêts et conquêts immeubles, le tout à faire par la suite conformément au Code civil, aux dispositions duquel ils se réfèrent, pour régler leur dite communauté dans tout ce qui n'y sera pas ci-après désigné.

« Des biens meubles et immeubles qu'ont actuellement les futurs, il n'entrera de part et d'autre, dans la communauté qui vient d'être stipulée, qu'une somme de dix francs, à distraire de leurs constitutions; dès lors, le surplus de ces mêmes constitutions : mobilières et immobilières, ainsi que tout ce qui de même nature leur échoira et adviendra par succession, donation, legs, partages ou tout autrement, seront à chacun propres et réalisés de nature immobilière, à l'effet d'être exclus de confusion en cette même communauté ». — Communication d'un notaire de la Haute-Vienne.

Régime de la communauté.	}	Communauté légale.....	874
		Communauté d'acquêts.....	67.230
		Communauté universelle.....	250
Régime exclusif de communauté.	}	Régime sans communauté.....	1.604
		Séparation de biens.....	2.128
Régime dotal.	}	Avec paraphernalité.....	2.840
		Sans paraphernalité.....	2.700
		Avec société d'acquêts.....	4.500

Il ressort avec évidence de ce tableau général que la communauté d'acquêts est de beaucoup le régime le plus en faveur, puisqu'il est adopté, si l'on tient compte de la société d'acquêts jointe au régime dotal, dans plus des 7/8 des contrats de mariage. Cette constatation est importante, mais elle ne nous suffit pas. Il est nécessaire, si l'on veut donner aux chiffres toute leur portée, d'établir la répartition des régimes sur le sol français. C'est le but que nous allons essayer d'atteindre.

XXII. — Nous choisirons donc comme base de nos recherches la division historique du territoire de l'ancienne France en pays de coutumes et en pays de droit écrit. Nous étudierons tout d'abord la répartition des régimes dans les départements qui couvrent la partie de la France correspondante à la région coutumière, soumise à la veille du code civil à la communauté de meubles et acquêts; nous aurons soin de réserver une mention spéciale aux contrées qui étaient régies par la communauté universelle et par le régime exclusif de communauté. Nous préciserons ensuite l'influence de la communauté et le recul du régime dotal dans le Midi de la France, sans oublier, au même titre, de consacrer un examen particulier à ces contrées du Sud-Ouest qui obéissaient à la communauté d'acquêts ou au régime dotal avec société d'acquêts. Enfin nous exposerons séparément l'état de notre question en ce qui concerne les cinq départements formés par l'ancienne province de Normandie. Cette méthode est la seule qui permette de se rendre exactement compte de la part d'influence que le Code civil a eue dans le bouleversement des domaines respectifs des divers régimes matrimoniaux et de celle plus grande encore qu'il faut attribuer à des causes postérieures, trop souvent laissées dans l'ombre et que nous nous efforcerons d'élucider dans la mesure de notre pouvoir.

XXIII. — Arrivé à l'examen des conclusions qui se dégagent de son enquête, M. Eyquem constate que la formule célèbre de

Pasquier (1) est encore exacte. « Il existe bien encore, dit-il, au point de vue des mœurs matrimoniales, un Nord et un Midi de la France, des pays fidèles aux traditions coutumières, d'autres, au contraire, conservant les habitudes des pays de droit écrit (2) ». Toute notre enquête tend, en réalité, à son tour à la vérification actuelle de cette formule. Il est certain qu'elle est exacte en ce qui concerne les anciens Pays de coutumes; ils sont restés fidèles au régime de la communauté entre époux; mais le tableau dressé ci-après va néanmoins démontrer qu'un grave changement s'est opéré: ce n'est plus la communauté de meubles et acquêts qui est en faveur; la société d'acquêts la repousse de plus en plus.

Conformément à la base historique choisie par nous, nous avons dressé ce tableau, comme d'ailleurs celui consacré aux anciens pays de droit écrit et à la Normandie, d'après les données fournies par l'enquête de l'Administration de l'enregistrement pour l'année 1898, mais en ayant soin de sérier les départements en groupements correspondant aux anciennes provinces, au lieu de suivre comme elle un ordre simplement alphabétique. D'autre part, nous n'avons pas énuméré ces groupes de départements au hasard, mais bien d'après leur situation géographique, en allant du Nord au Midi. Nous sommes ainsi parti des régions qui ont servi de berceau à la communauté pour arriver, en définitive, à celles où le régime dotal a été le plus florissant dans notre ancien droit. C'était, nous a-t-il semblé, le moyen de vérifier si l'on retrouve à l'époque moderne une progression quelconque qui rappelle, de près ou de loin, l'état de choses existant dans l'ancienne France. On va voir que nos statistiques justifient pleinement ce plan à la fois historique et géographique.

XXIV. — Les enseignements qui se dégagent de ce tableau apparaissent d'eux-mêmes. Nous ne pouvons nous empêcher, au risque de tomber dans un lieu commun, de parler de l'éloquence des chiffres.

La première constatation qui s'impose est relative à la portée d'application du régime dotal dans les anciens pays de cou-

(1) « Interrogez ceux qui sont nourris au pays de droit écrit, ils vous diront que la séparation de biens est, sans comparaison, meilleure que la communauté; et ceux des pays de coutume donneront leur arrest en faveur de la communauté de biens tant a de tyrannie sur nous un long et ancien usage ». — Pasquier, *Recherches de la France*, l. IV, ch. 21.

(2) Eyquem, *op. cit.*, p. 371.

Anciens pays de coutumes.

RÉGIONS		RÉGIME de la communauté				RÉGIME exclusif de communauté		RÉGIME DOTAL			
Anciennes provinces.	Départements.	Communauté légale.	Communauté d'acquêts.	Communauté universelle.	Total.	Régime sans communauté.		Avec paraphernalité.		Avec société d'acquêts.	Total.
						Séparation de biens.	Total.	Avec paraphernalité.	Sans paraphernalité.		
Flandre.	Nord	150	3.840	126	4.116	11	35	46	»	»	»
Artois.	Pas-de-Calais	127	2.311	36	2.474	1	24	25	»	1	»
Picardie.	Somme	1	1.248	1	1.250	3	21	24	»	»	»
Ile de France.	Seine	27	3.656	3	3.686	20	486	506	1	»	1
	Seine-et-Oise	»	1.085	1	1.086	2	36	38	»	4	47
	Seine-et-Marne	32	661	»	693	1	19	20	»	»	4
	Aisne	3	1.130	»	1.133	»	15	15	»	»	3
Champagne et Brie.	Oise	4	776	1	781	»	19	19	»	»	1
	Ardennes	6	350	4	360	»	6	6	»	»	»
	Marne	»	664	»	664	»	16	16	2	»	1
	Aube	8	339	»	347	1	23	24	»	»	»
Lorraine.	Haute-Marne	»	185	1	186	1	7	8	»	»	»
	Meuse	3	260	»	263	»	2	2	»	»	1
	Mtne-et-Moselle	»	414	»	414	»	14	14	»	»	2
Bretagne.	Vosges	7	224	»	231	»	3	3	»	»	»
	Ille-et-Vilaine	24	219	»	243	2	3	5	»	»	2
	Côtes-du-Nord	26	109	»	135	»	4	4	1	»	1
	Finistère	72	546	1	619	»	5	6	»	»	»
Maine.	Morbihan	25	81	2	108	»	12	12	»	»	2
	Loire-Inférieure	16	247	»	263	1	18	19	»	»	»
Anjou.	Sarthe	1	868	»	869	»	13	13	»	»	»
	Mayenne	9	154	»	163	»	4	4	»	»	1
Poitou.	Maine-et-Loire	1	310	»	311	»	8	8	»	»	»
	Vienne	2	274	»	276	»	4	4	»	»	»
	Deux-Sèvres	18	381	»	399	7	7	14	»	»	1
Orléanais.	Vendée	2	265	»	267	2	5	7	»	»	1
	Loiret	»	1.086	»	1.086	»	2	2	»	»	1
	Eure-et-Loir	»	721	»	721	»	4	4	»	»	»
Touraine.	Loir-et-Cher	»	729	»	729	1	3	4	»	»	2
	Indre-et-Loire	1	538	»	539	»	2	2	1	»	1
Berry.	Cher	»	526	»	526	3	8	11	»	1	»
	Indre	15	396	»	411	2	3	5	»	»	1
Nivernais.	Nièvre	9	411	»	420	1	6	7	»	»	»
	Bourbonnais.	Allier	12	1.142	»	1.154	1	8	9	1	3
Marche.	Creuse	»	1.004	»	1.004	»	7	7	1	»	8
	Angoumois.	Charente	4	946	19	965	»	15	15	2	5
Bourgogne.	Yonne	27	752	»	779	»	6	6	»	»	»
	Côte-d'Or	4	648	»	652	1	9	10	»	»	2
	Saône-et-Loire (1)	6	1.721	»	1.727	»	7	7	1	»	3
Franche-Comté.	Doubs (2)	1	375	1	377	»	14	14	»	»	1
	Haute-Saône	1	209	»	210	2	11	13	»	»	»
	Jura	2	655	»	657	1	7	8	»	»	2
TOTAL		646	32.458	195	33.299	54	931	985	8	9	110

(1) Si nous ne mentionnons pas à cette place le département de l'Ain, c'est que son territoire qui faisait partie de la Bourgogne, appartenait, ainsi que nous l'avons déjà signalé, au droit écrit.

(2) Il est à remarquer que l'enquête de l'Administration de l'enregistrement ne fait pas mention du territoire de Belfort.

James. Duverger, sur la foi de Laurent, avait cru, comme d'ailleurs Demolombe, dont nous parlerons plus loin, pouvoir prédire un mouvement d'extension du régime dotal vers les pays coutumiers (1). Il suffit, pour démontrer son erreur, de jeter un coup d'œil très rapide sur le tableau que nous venons de dresser; une constatation absolue s'impose : le Nord de la France est demeuré résolument réfractaire au régime dotal.

La statistique révèle, en effet, pour l'année 1898, que le chiffre global des régimes dotaux s'est élevé pour 42 départements, dont certains extrêmement peuplés, au nombre insignifiant de 117, chiffre plus insignifiant encore si on le rapproche du total des régimes de communauté, qui atteint le chiffre formidable de 33.299. Encore convient-il de remarquer que sur 117 contrats portant dotalité, 52, c'est-à-dire presque la moitié, émanent du département de la Seine, où le nombre des Méridionaux est considérable. De plus, sur le chiffre global de 117, 17 contrats seulement adoptent le régime dotal proprement dit, avec ou sans paraphernalité; tous les autres contiennent l'adjonction d'une société d'acquêts. Autant dire que le régime dotal est inconnu dans ces régions.

Le régime exclusif de communauté n'est guère mieux traité que la dotalité, puisque son chiffre ne dépasse pas 985 contrats. Cette constatation a son importance; car si personne ne songe à l'heure actuelle à rendre au régime dotal sa qualité de régime légal, un grand nombre de féministes voudraient substituer, en cette qualité, la séparation de biens à la communauté des meubles et acquêts.

Mais le principal enseignement que comporte le tableau que nous avons dressé est sans conteste la faveur, qui s'affirme tous les jours de la part des populations du Nord, pour la communauté réduite aux acquêts. Tandis, en effet, que les contrats portant adoption de la communauté légale ou de la communauté universelle atteignent péniblement le chiffre de 841, ceux consacrant la communauté d'acquêts se montent à 32.458. Il est donc indiscutable que la communauté d'acquêts emporte tous les suffrages dans les anciens pays de coutumes; chaque fois qu'un contrat est rédigé, elle supplante, dans la presque totalité des cas, aussi bien la communauté des meubles et acquêts que les autres régimes. Si l'on rapproche cette circons-

(1) *Revue pratique de droit français*, t. 44, 1878, p. 295-296.

tance des raisons que nous avons antérieurement exposées pour expliquer l'absence fréquente de contrat dans ces régions, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la communauté d'acquêts est le régime qui répond le mieux aux aspirations des régions coutumières. Cela est d'autant plus vrai que la communauté universelle, qui était jadis pratiquée tout à fait au nord de la France, en a presque complètement disparu. Le département de la Marne ne révèle pas un seul contrat adoptant le régime sans communauté, alors que celui-ci était consacré par la coutume de Reims.

XXV. — Les chiffres sont tellement probants que nous nous abstiendrons de tout commentaire. La prédilection des régions du Nord pour la communauté d'acquêts est un fait et un fait tellement bien affirmé qu'il ne reste qu'à s'incliner devant lui. Il ne faut pas songer à imprimer à ces populations un changement d'orientation, encore moins espérer un revirement spontané. Cela ressort encore avec la dernière évidence du laconisme de nos correspondants sur ce point. Ils se sont contentés de nous répondre unanimement que la communauté réduite aux acquêts était le régime presque exclusivement adopté dans leurs régions depuis un grand nombre d'années et que c'était le seul qui correspondît à la fois à la faveur traditionnelle des pays de Coutumes pour la communauté entre époux et aux transformations des fortunes dans les temps modernes. Un certain nombre ont exprimé le vœu qu'il fût élevé au rang de régime légal (4).

XXVI. — Nous avons donc raison de dire que la formule de Pasquier se vérifiait encore pour les pays de Coutumes. Elle n'est pas complètement inexacte au regard des anciens pays de droit écrit; il faut toutefois reconnaître que le tableau suivant, dressé d'après les mêmes règles que le précédent, indique à lui seul un revirement d'opinion certain des populations méridionales à l'encontre du régime dotal et de la séparation de biens en général.

La statistique donne donc pour l'année 1898, 30.012 contrats portant adoption de la communauté contre 8.901 seulement consacrant le régime dotal. En d'autres termes, d'après ces

(4) Nous ne reproduisons pas ces communications, qui se ramènent toutes à ce qui est dit au texte : les reproduire aboutirait à une série de répétitions inutiles, sinon fastidieuses.

Anciens pays de droit écrit.

RÉGIONS	RÉGIME de la communauté				RÉGIME exclusif de communauté			RÉGIME DOTAL				TOTAL GÉNÉRAL des contrats.	
	Communauté légale.	Communauté d'acquêts.	Communauté universelle.	Total.	Régime sans communauté.	Séparation de biens.	Total.	Avec paraphernalité.	Sans paraphernalité.	Avec société d'acquêts.	Total.		
Départements.													
Haute-Vienne.	2	1.200	»	1.202	1	4	5	2	1	4	7	1.214	
Corrèze.	»	1.336	»	1.336	16	10	26	11	5	72	88	1.450	
Puy-de-Dôme.	1	1.761	3	1.765	31	13	44	21	33	619	673	2.482	
Cantal.	8	340	2	350	89	21	110	56	70	326	452	912	
Charente-Inférieure.	3	1.042	4	1.049	4	15	19	»	»	»	»	1.068	
Gironde.	3	2.598	2	2.603	»	43	43	3	1	20	24	2.670	
Dordogne.	»	1.983	1	1.984	3	9	12	1	»	3	4	2.000	
Lot-et-Garonne.	»	1.387	»	1.387	1	13	14	»	»	7	7	1.408	
Lot.	»	1.003	2	1.005	27	17	44	2	1	11	14	1.063	
Aveyron.	6	294	2	302	130	42	172	488	212	140	840	1.314	
Tarn-et-Garonne.	3	680	»	683	54	72	126	17	21	35	73	882	
Gers.	2	892	1	895	16	22	38	9	4	50	63	996	
Landes.	»	814	»	814	»	5	5	1	1	6	8	827	
Hautes-Pyrénées.	6	446	»	452	1	8	9	17	8	77	102	563	
Basses-Pyrénées.	6	819	»	825	5	14	19	26	40	46	112	956	
Ariège.	4	363	1	368	159	40	199	19	13	15	47	614	
Pyrénées-Orientales.	6	97	1	104	26	7	33	2	2	10	14	151	
Haute-Garonne.	15	1.130	4	1.149	27	94	121	30	13	125	173	1.443	
Tarn.	7	307	11	314	91	104	195	216	136	119	471	980	
Aude.	3	137	4	144	114	27	141	51	42	28	121	406	
Hérault.	6	63	»	69	10	13	23	435	110	»	545	637	
Gard.	4	196	3	203	37	39	76	388	150	135	673	952	
Ardeche.	8	455	2	463	32	14	46	218	339	137	694	1.203	
Lozère.	9	78	1	88	49	86	135	35	173	37	245	468	
Haute-Loire.	3	564	1	568	319	17	336	103	336	261	700	1.604	
Rhône.	5	2.537	5	2.547	75	59	134	»	13	37	50	2.731	
Loire.	2	2.536	1	2.539	135	11	146	1	»	1	2	2.687	
Ain.	3	1.532	»	1.535	2	8	10	2	»	5	7	1.552	
Savoie.	8	231	4	243	18	36	54	9	13	23	36	342	
Haute-Savoie.	11	111	»	122	4	42	46	4	3	3	10	178	
Isère.	7	1.859	2	1.863	18	35	53	29	254	541	824	2.745	
Drôme.	2	705	2	709	62	23	85	25	253	159	437	1.231	
Hautes-Alpes.	1	22	1	24	1	4	5	117	115	73	305	334	
Bouches-du-Rhône.	13	90	4	107	13	51	64	191	33	92	316	487	
Var.	1	52	»	53	1	18	19	43	33	38	114	191	
Basses-Alpes.	5	18	1	24	»	5	5	151	67	102	320	349	
Vaucluse.	6	98	»	104	37	9	46	33	119	86	238	388	
Alpes-Maritimes.	7	67	»	74	»	35	38	41	8	29	78	190	
Corse.	14	17	»	31	11	5	16	32	61	20	113	160	
TOTAUX.	190	29.768	54	30.012	1.619	1.094	2.713	2.621	2.688	3.592	8.901	41.626	

chiffres, la dotalité n'est plus par rapport à la communauté dans la proportion de 1 à 4. En réalité, cette proportion même pas rigoureusement exacte, car sur les 8.901 contrats dotaux, 3.592 comportent l'adjonction d'une société et d'acquêts. Cela réduit à 5.309 le nombre des régimes dotaux purs acquêts. Sur 33.604 régimes de communauté; la proportion du régime dotal par rapport à la communauté n'est donc que de 1 à 6 1/2. Il est à remarquer que les régimes de séparation de biens et de communauté ne sont pas mieux traités que la dotalité puisque qu'ils s'élèvent au chiffre global de 2.743. Les départements qui sont demeurés les plus fidèles au régime dotal sont, comme le tableau l'indique, ceux qui couvrent les territoires de nos anciennes provinces d'Auvergne, du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, de la Corse, auxquelles il faut ajouter le Comtat Venaissin. Notons aussi dans la Guyenne comme entièrement attaché au régime dotal le département de l'Aveyron.

XXVII. — Il n'en est pas moins vrai qu'une constatation d'ordre général s'impose : la dotalité est en baisse dans le Midi de la France, elle se retire peu à peu devant la communauté entre époux. Les prédictions que d'éminents juristes consultés avaient faites sur l'avenir de conquêtes réservées au régime dotal ne se sont pas réalisées. Tout comme Duvergier, Demolombe avait eu la vision de la dotalité s'avançant vers le Nord et soumettant à son empire les anciens pays de coutumes. « Le régime dotal écrivait-il, qui était autrefois renfermé dans quelques provinces, a franchi ses anciennes limites; il marche, il s'avance, et nous le voyons aujourd'hui prendre possession des anciens pays de communauté et s'y établir chaque année de plus en plus. Il ne faut pas s'en étonner; n'est-il pas, avec ses défiances et tout son cortège de précautions et de garanties, le régime des civilisations avancées? » (1). L'illustre professeur l'apercevait même devenant le régime légal de la France, modifié, il est vrai, par l'adjonction d'une société d'acquêts. « On sait, disait-il, combien cette alliance du régime dotal et de la société d'acquêts obtient aujourd'hui de faveur dans la pratique, et qu'elle tend véritablement à devenir, en remplacement de la communauté légale, le droit commun de la France » (2). A son tour, le conseiller Sacaze écrivait en 1856 dans

(1) *Revue Bibliographique*, t. 2, p. 49.

(2) *Ibid.*, t. 2, p. 49.

sa préface à la réédition du *Traité de la Dot de Roussilhe* : « Il n'est pas exact de dire, comme on le répète trop de nos jours, que le régime dotal s'en va; car il suit, au contraire, une marche ascendante et progressive.... Il est toutefois possible qu'il ait atteint d'une passagère défaveur. Notre pays, qui a un sens si juste, est, plus que nul autre, par ses goûts d'innovation et par sa mobilité naturelle, accessible aux préventions qu'on lui suggère. Mais il se rectifie bientôt lui-même, quand l'expérience l'a éclairé et s'il s'éloigne aisément de la raison, il est docile et prompt à y rentrer » (1). S'appuyant sur l'affirmation précitée de Demolombe et voyant avec lui dans la dotalité le droit commun de l'avenir, le même auteur concluait : « Tant il est certain que la raison des choses méconnues a d'irrésistibles retours et qu'on ne peut beau lui disputer sa puissance, elle finit toujours par l'emporter » (2).

Les événements se sont chargés de démentir ces prévisions optimistes. Le régime dotal n'a pas fait un pas vers le Nord, où la communauté d'acquêts s'est définitivement implantée; il n'a pas été plus heureux dans la défensive et s'est laissé déborder dans son ancien empire par cette même communauté d'acquêts. Au premier abord, cela est fait pour étonner; il eût semblé que la pratique du régime dotal avec adjonction de société d'acquêts, dont nous avons signalé l'existence à la fin de l'Ancien régime dans certaines régions du Midi, eût dû prendre plus d'extension

(1) *Traité de la Dot*, par Roussilhe, Introduction Sacaze, p. 13.

(2) Sacaze, *ibid.*, p. 14. — Nous devons à la vérité de faire remarquer au faveur de l'auteur que s'il était fermement convaincu du succès du régime dotal dans l'avenir, il a néanmoins envisagé la possibilité de son déclin et émis au sujet de cette éventualité une idée dont la suite a démontré la profonde justesse. Comme conclusion de son excellente et intéressante introduction précitée, qui constitue l'un des meilleurs plaidoyers émis en faveur du régime dotal, Sacaze laisse entendre que si le régime dotal doit disparaître, sa disparition sera très lente et est encore très lointaine; il est temps de se résumer et de conclure, dit-il; si le régime dotal, gardien de la fortune domestique, était destiné à périr et à disparaître au milieu des ruines morales qui nous incombèrent, ce serait un honneur pour le Midi d'avoir été son dernier asile. Tel ne sera pas pourtant le sort qui l'attend, car il est au contraire dans la voie heureuse du progrès, car il triomphe à ce point de conquérir même les volontés qui l'avaient rejeté et les intérêts qui l'avaient combattu; et dût même ce mouvement s'arrêter, si survivrait encore longtemps, on peut l'espérer, à l'anathème sorti d'une bouche savante ». (Par ces derniers termes, Sacaze vise Troplong, dont il combat dans les pages qui précèdent les attaques contre la dotalité dirigées par lui dans sa célèbre préface du *Contrat de mariage*).

encore après la promulgation du Code civil et s'emparer des anciens Pays de droit écrit; il n'en a rien été; tandis que le régime dotal avec adjonction de société d'acquêts atteint à peine le chiffre de 3.592 contrats, la communauté d'acquêts pure et simple est adoptée par 29.768 contrats. Une telle prédominance engage évidemment l'avenir.

Il est curieux de noter que le recul du régime dotal s'est manifesté d'une manière particulièrement frappante dans les régions du Bordelais et du pays basque; ces contrées qui, ainsi que nous l'avons dit, avaient eu très anciennement pour régime de droit commun la communauté d'acquêts, et avaient passé ensuite à la dotalité avec adjonction de société d'acquêts, sont revenues à leur régime primitif. C'est ainsi que la Gironde révèle 4 régimes dotaux purs, 20 avec adjonction de société d'acquêts et 2.598 communautés d'acquêts. La proportion n'est pas aussi élevée en faveur de ce dernier régime dans les Basses-Pyrénées, mais elle est toutefois significative; 66 régimes dotaux purs, 46 avec adjonction de société d'acquêts, 819 communautés d'acquêts. Cette extrême faveur pour ce dernier régime tend, d'ailleurs, à gagner les départements environnants, même ceux qui passaient pour les plus fermes soutiens de la dotalité. Ainsi, dans la Haute-Garonne, partie intégrante du Languedoc encore particulièrement fidèle aux traditions romaines, nous rencontrons 48 régimes dotaux purs seulement et 125 avec adjonction de société d'acquêts contre 1.130 communautés d'acquêts (1).

XXVIII. — Nos correspondants nous confirment l'impression qui se dégage tout naturellement des chiffres que nous avons fait connaître : le nombre des contrats dotaux diminue. Au surplus, certaines communications nous révèlent que cette diminution remonte déjà à une époque assez lointaine. « Dans la Gironde, nous écrit-on, le régime adopté presque exclusivement est la communauté d'acquêts. En ville, il y a quelques régimes dotaux, mais très, très peu, une proportion infime. A la campagne, je n'en vois pas, ou presque. Quelquefois la communauté s'accom-

(1) Il est extraordinaire de constater à quel point la Haute-Garonne s'est subitement détachée du régime dotal au milieu de départements qui lui sont restés relativement fidèles. D'après une statistique établie par M. Bressolles, la ville seule de Toulouse donnait, en 1820, 442 régimes dotaux et une absence complète de communauté d'acquêts. En 1840, on constatait 37 régimes dotaux contre 57 communautés d'acquêts. En 1869, Toulouse ne comptait plus que 35 régimes dotaux contre 104 communautés d'acquêts. *Revue du notariat*, 1880, p. 791.

pagne d'une dotalisation partielle, mais également très rarement. Cet état de choses est ancien; je viens de compulsier les minutes de l'étude de 1835, 1856 et 1881. Je crois que c'est suffisant pour établir une moyenne. Or sur 46 contrats j'ai trouvé une séparation de biens et 45 communautés d'acquêts ».

Dans la partie des Pyrénées où j'exerce, écrit un notaire de cette région, le régime le plus souvent adopté est celui de la communauté réduite aux acquêts. Autrefois, au contraire, c'était, d'une façon presque invariable, le régime dotal; mais plus nous allons et plus il tend à disparaître chez nous. Le régime dotal est néanmoins encore adopté assez souvent, surtout par les populations montagneuses » (1). « A Montpellier le régime dotal est le régime en usage dans la région; mais la communauté d'acquêts gagne du terrain » (2). « Dans la région de la Drôme, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts est le plus usité. Le régime dotal autrefois très fréquent, surtout dans l'Ardèche, est de plus en plus délaissé. Quelques familles très riches (et très conservatrices) l'adoptent encore cependant. Nous trouvons aussi quelques régimes de séparation de biens : commerçants qui redoutent les mauvaises affaires » (3).

« En Corse, c'est toujours le régime dotal dans toute sa rigueur qui est adopté ou du moins qui a été adopté jusqu'à ces dernières années. Avant 1900, au moins à Ajaccio, le régime dotal traitait dans les proportions de 98 0/0; le surplus, soit en moyenne 2 0/0, comprenait les contrats des officiers lorsque les dots étaient exigées. Jamais ou rarement il n'était adjoint une société d'acquêts. Depuis 1900 les choses ont bien changé et la proportion de la communauté d'acquêts a pris la place de la dotalité sous l'influence des notaires. Personnellement, je n'ai fait qu'un seul contrat avec régime dotal et société d'acquêts. Tous les autres contiennent le régime de la communauté réduite aux acquêts purement et simplement, sauf quelques-uns avec dotalisation partielle (4) ».

XXIX. — En présence des communications et des chiffres que nous venons de reproduire, nous n'insisterons pas davantage sur la disparition du régime dotal (5), étant donné surtout le

(1) On lira plus loin une communication significative à cet égard.

(2) Communication d'un notaire de l'Hérault.

(3) Communication d'un notaire de la Drôme.

(4) Communication d'un notaire de la Corse.

(5) Il ne faudrait pas toutefois croire, en présence des documents exposés,

but de notre étude. Ce qui était important pour nous, c'était de rechercher si la communauté entre époux avait gagné du terrain dans le Midi, car le régime dotal y aurait-il été prédominant.

que le régime dotal est sur le point de mourir de sa plus belle mort, qu'on nous pardonne cette expression. Le nombre des contrats qui l'adoptent est encore suffisant pour diagnostiquer une existence de quelque durée. Indépendamment de cela, le régime dotal a de trop profondes racines dans le sol français pour disparaître de lui-même; nous reconnaissons volontiers que c'est une institution déjà entrée dans la période de la vieillesse; mais cette vieillesse sera des plus longues et l'agonie qui la suivra sera indéfinie; la mort ne sera pas naturelle, elle ne sera due qu'à un arrêt de condamnation parti du législateur lui-même. Le régime dotal répond, en effet, aux conceptions des populations méridionales sur la constitution de la famille, à un état d'esprit qui persiste malgré tout chez elles à l'heure actuelle et qui est d'ailleurs très critiquable. D'une manière générale, les Méridionaux sont peu enclins par tempérament à la communauté; cela est surtout vrai des classes rurales, meilleures gardiennes que les autres des qualités de la race, parce qu'elles ne se déplacent pas aisément que les populations ouvrières et qu'elles n'ont pas les mêmes occasions que les classes cultivées, de connaître les idées dominantes du moment et de s'en laisser pénétrer. Une seule pensée hante les esprits des futurs époux méridionaux et de leurs parents au moment de la rédaction d'un contrat de mariage: qu'il soit fait en sorte que « chacun garde le sien » et surtout qu'au moment de la dissolution du mariage la femme n'ait jamais droit qu'à sa dot et ne puisse pas venir compromettre, en en demandant une part, le domaine foncier arrondi au cours du mariage. L'agrandissement du domaine est un résultat acquis qui doit rester à la famille dans lequel la femme n'a rien à voir. Nous avons dans une enquête précédente recherché quelle était la condition de fait de la femme à l'heure actuelle dans le Midi, principalement dans la classe rurale, et nous avons montré tout particulièrement pour le Sud-Ouest que la condition de la bru était plutôt pénible; elle est presque considérée par ses beaux-parents, qui touchent d'ailleurs sa dot et sont prêts à la lui rendre à la première occasion, comme une étrangère, dont les enfants seront seuls considérés comme faisant partie de la famille (J. Bonnacase, *Le féminisme et le régime dotal*, th. Toulouse, 1905, p. 172 et s.). Les circonstances de la rédaction du contrat de mariage et les cérémonies qui accompagnent le mariage lui-même sont d'ailleurs symptomatiques à cet égard. Nous les avons également décrites avec soin pour certaines régions (*ibid.*, p. 130 et 131, en note; 173, en note). Comme nous l'établissons au texte, si les populations méridionales se sont laissées conquérir par la communauté, c'est inconsciemment, grâce à l'influence des notaires, qui a d'ailleurs été bienfaisante; elle a certainement amélioré la condition de la femme et relevé son autorité en lui donnant ainsi droit à une partie des acquêts. Mais dans beaucoup de cas, les intéressés ne se rendent nullement compte des conséquences d'un contrat portant adoption de la communauté et sont très surpris au moment de la liquidation de n'être pas quittes envers la femme en lui restituant sa dot. La communication suivante d'un notaire du Sud-Ouest traduit bien l'état d'esprit que nous venons de décrire: « Dans nos régions

avant, que personne n'aurait songé un seul instant à lui donner aucun titre la qualité de régime légal. Notre conclusion est facile: la communauté d'acquêts prédomine d'une manière écrasante au Midi comme au Nord.

Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de faire remarquer que le déclin du régime dotal n'est pas uniquement dû à ses caractères intrinsèques; les populations rurales surtout n'auraient pas été capables de peser les avantages de la communauté et de la dotalité. La diminution du régime dotal est surtout due à l'influence des notaires, qui, depuis la moitié du XIX^e siècle tout particulièrement, ont combattu la dotalité avec la dernière énergie. Les communications que nous avons reçues font reposer cette animosité sur le désir des notaires « de donner aux époux le régime qui leur convient le mieux et qui est à tous égards la communauté d'acquêts, parce qu'elle assure la collaboration des époux dans l'effort quotidien et leur donne toutes facilités quant à l'emploi de leurs capitaux et de leurs économies ». En réalité, il faut ajouter à ce mobile des plus louables, un autre mobile qui agit inconsciemment et d'une manière tout à fait secondaire d'ailleurs sur les notaires dans leur lutte contre la dotalité: la crainte des responsabilités et aussi l'avantage qu'il peut y avoir pour eux-mêmes, comme pour les époux, à ne pas adopter un régime qui prohibe à tout jamais les aliénations, les constitutions d'hypothèques, les subrogations à l'hypothèque légale de la femme mariée (1).

dit-il, le régime dotal est encore assez fréquemment adopté, surtout lorsque la femme se marie avec un héritier et lui apporte une dot en argent; on veut ordinairement de cette façon éviter toute communauté parce qu'en cas de décès de la femme sans enfants, la situation est très claire et le mari est complètement libéré en restituant la dot aux constituants, qui exercent le retour légal ou bien aux héritiers de la femme ».

(1) L'action des notaires a été, nous l'avons déjà dit, excellente à ce point de vue comme à tant d'autres. Mais notre approbation ne signifie pas que nous considérons comme souhaitable de voir disparaître le régime dotal, même comme régime conventionnel. Ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond cette question; nous nous contentons simplement de dire que le régime dotal répond dans certains cas à un véritable besoin. Pour nous en tenir à ces deux hypothèses, nous dirons qu'il permet aux parents d'éviter tout au moins les conséquences pécuniaires désastreuses d'un mariage irréfléchi de leur fille; il donne aussi aux industriels le moyen d'éviter que la fortune de leur femme ne soit engloutie dans une faillite toujours possible et de lui faire jouer le rôle de bien de famille.

Nous nous contenterons pour prouver cette influence de reproduire deux documents. Voici d'abord ce qu'écrit un notaire des régions montagneuses du Sud-Ouest. Il regrette de ne pouvoir bannir le régime dotal du territoire de son ressort : « Je ne fais dit-il, jamais adopter un régime, car si on voulait m'écouter neuf fois sur dix, je conseillerais un régime autre que celui qu'on adopte : le régime dotal. Impossible de sortir les paysans de ce régime; les nouveaux mariés adoptent celui-là, parce que leurs pères ou aïeux l'avaient adopté et on a beau leur dire tout ce qu'on voudra, c'est toujours le régime qu'on adopte en règle générale. Sur cent contrats, quatre-vingt-dix-huit, pour ne pas dire quatre-vingt-dix-neuf, contiennent adoption du régime dotal pur et simple, sauf quand c'est une héritière qui se marie dans ce cas on lui réserve la faculté de vendre, hypothéquer, etc. ».

Plus caractéristique encore peut-être, est cette communication d'un notaire corse. « Depuis 1900, dit-il, date de mon arrivée à Ajaccio et de celle de mes trois confrères dont la nomination remonte à peu près à cette époque et qui ont fait une partie de leur stage sur le continent, les choses ont bien changé et la portion de la communauté réduite aux acquêts a pris la place de la dotalité, qui avait antérieurement une prédominance exclusive. Personnellement, je n'ai fait qu'un seul contrat avec régime dotal et société d'acquêts (1) ».

XXX. — Le moment est venu de nous demander ce qu'il est advenu du régime dotal en Normandie. Sans doute on ne pouvait pas s'attendre à la survivance complète de l'ancien régime dotal normand, puisque, d'une part, le code civil ne l'ayant pas consacré, les parties ne pouvaient pas s'y référer d'une façon générale et l'adopter, et que, d'autre part, les règles de la dotalité dérogeant au droit commun ne peuvent être appliquées

(1) L'influence des notaires sur l'adoption de tel ou tel régime ressort également de la communication suivante : « Je note que dans le canton de X... placé dans un pays où la communauté d'acquêts est généralement adoptée, les parties adoptent très souvent le régime sans communauté avec des clauses un peu particulières. J'ai cherché à connaître l'origine de cette particularité; je n'ai rien trouvé à ce sujet, si ce n'est une explication fort peu scientifique. L'étude de X... est depuis très longtemps la propriété d'une famille de titulaires successifs adoptent et se croient obligés d'adopter la manière de voir et les formules de leurs prédécesseurs; l'ancêtre ayant eu une prédilection pour le régime sans communauté, c'est encore actuellement ce régime qui est conseillé aux futurs ».

de la manière et dans la mesure fixées par la loi. Mais on n'aurait pu s'attendre à ce que le régime dotal normand fût remplacé dans les contrats par la dotalité romaine. Quoi qu'on en dise, malgré notamment une différence de rigueur dans l'inaliénabilité, il existe entre les deux régimes de grandes ressemblances. Il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle la Normandie a abandonné la dotalité pour se rallier à la communauté entre époux. Mais elle a passé avant d'en arriver à ce parti, qui paraît définitif, par diverses phases que nous signalerons très brièvement.

Plusieurs lois révolutionnaires, principalement les lois des 8 avril 1791, 17 nivôse an II, 9 messidor an III, modifièrent par contre-coup le régime dotal normand dans plusieurs de ses dispositions; mais à aucun moment ces lois ne le remplacèrent par la communauté; seulement ce que le législateur n'aurait pas fait, la pratique le fit. Les lois que nous venons de signaler, celle du 17 nivôse an II surtout, avaient brisé les cadres de l'ancien régime normand. Les notaires profitèrent du désarroi, qui résultait de la nouvelle application de ces lois, pour leur donner une interprétation conforme à leurs inspirations. Placés au milieu des pays de coutumes, les notaires normands avaient pu apprécier les avantages de la communauté sur le fonctionnement compliqué de leur vieux régime et le cadre étroit dans lequel il enserrait les biens des époux. Le moment leur sembla venu de substituer la communauté au régime normand; ils le firent en s'appuyant sur la célèbre loi du 17 nivôse an II. Des divers régimes de communauté, ils choisirent de préférence la communauté d'acquêts avec une légère modification. Après avoir dépouillé les archives des notaires normands de l'époque révolutionnaire, M. Allinne a pu dire, en effet : « Au commencement de l'an XII, à la veille de la promulgation du Code civil, la presque totalité des contrats dans notre province stipulait la communauté réduite aux acquêts avec mise en communauté par les futurs époux d'une certaine somme d'argent proportionnelle à leurs apports (1) ».

La promulgation du Code civil ne changea pas immédiatement cet état de choses. Pendant presque toute la durée du premier Empire, la communauté réduite aux acquêts prédomina dans les contrats normands; la noblesse elle-même avait

(1) Allinne, *op. cit.*, p. 173.

tellement apprécié les avantages de ce régime qu'elle n'hésitait pas à l'adopter, malgré son origine révolutionnaire au regard de la Normandie. La stipulation du régime avait lieu dans cette forme : « Les futurs époux se marient sous le régime de la communauté. Ils ne seront communs qu'en tous biens meubles et immeubles qu'ils pourront acquérir pendant la durée du mariage ».

Mais une réaction contre la communauté ne tarda pas à se faire sentir. Déjà sous le premier Empire quelques contrats avaient adopté le régime dotal pur, tel qu'il était organisé par le Code civil. La tendance vers la dotalité s'accrut avec la Restauration, aussi bien sous la pression de la méfiance qu'avaient provoquée des liquidations de communautés désastreuses pour la femme que sous le mouvement de réaction général de l'époque contre l'œuvre de la Révolution française. La Normandie ne connut plus ou peu s'en faut, que le régime dotal. Les notaires, qui avaient été les artisans du changement de régime sous la Révolution, firent volte-face et luttèrent contre la communauté, au point de refuser vers 1820 dans certaines localités de rédiger des contrats qui n'adopteraient pas le régime dotal. Mais ce n'était pas pourtant le régime dotal pur et simple, qui était consacré sous la Restauration ; à la différence de ce qui se passait sous le Premier Empire, on stipulait la faculté d'aliéner les biens dotaux à charge de remploi et on adjoignait au régime une société d'acquêts. Cette circonstance marquait mieux encore la réaction contre la Révolution, car ces deux stipulations ont pour résultat de donner à la dotalité une physionomie, qui la rapproche de l'ancien régime normand.

A partir de 1875 un nouveau changement se produit. La Normandie revient à la communauté d'acquêts⁽¹⁾. C'est le régime qu'elle adopte le plus fréquemment à l'heure actuelle, les chiffres fournis par l'enquête de l'Administration de l'enregistrement le prouvent surabondamment. Elle est loin toutefois d'avoir complètement abandonné le régime dotal avec société d'acquêts.

(1) Sur tous ces points, comp. l'ouvrage précité de M. Allinne.

Ancienne province de Normandie.

DÉPARTEMENTS.	RÉGIME de la communauté				RÉGIME exclusif de communauté			RÉGIME DOTAL				TOTAL GÉNÉRAL des contrats.
	Communauté légale.	Communauté d'acquêts.	Communauté universelle.	Total.	Régime sans communauté.	Séparation de biens.	Total.	Avec paraphernalité.	Sans paraphernalité.	Avec société d'acquêts.	Total.	
.....	14	866	1	881	3	32	35	»	»	316	316	1.232
.....	1	940	»	941	2	27	29	5	5	390	400	1.370
.....	5	830	6	841	2	21	23	»	1	149	150	1.014
.....	7	1.604	»	1.611	2	24	26	2	»	85	87	1.724
.....	3	734	1	738	2	10	12	»	»	28	28	778
TOTAL.....	30	4.974	8	5.012	11	114	125	7	6	968	981	6.118

La statistique donne donc pour les départements formés par l'ancienne Normandie 981 contrats portant adoption de la dotalité contre 5.012 régimes de communauté. Mais il faut tenir compte que sur ces 981 contrats, 13 seulement consacrent le régime dotal pur et simple, tandis que les 968 autres renferment une adjonction de société d'acquêts à la dotalité. Ces chiffres montrent que la Normandie est ralliée elle aussi à la communauté d'acquêts, puisqu'en outre, 4.974 contrats, c'est-à-dire les 5/6 des contrats, consacrent ce régime pur et simple.

Les renseignements recueillis renforcent encore, si l'on peut dire, l'impression qui se dégage de cette statistique. « Le régime adopté, sauf de très rares exceptions, actuellement, dit un de nos correspondants, est la communauté réduite aux acquêts. Quelquefois dans les villes, principalement lorsque la future épouse possède une certaine fortune, le régime est corrigé par une clause de dotalisation partielle (sur telles valeurs ou sur tels immeubles) ». « Sur 100 contrats, nous dit-on encore, 85 adoptent la communauté d'acquêts, 14 le régime dotal et la séparation de biens ».

V

Des clauses particulières insérées dans les contrats de mariage suivant les diverses régions.

XXXI. — La préférence nettement marquée des intéressés pour un type de contrat de mariage autre que le régime légal est déjà une indication précieuse pour le législateur de demain. Mais à cela ne se bornent pas les enseignements de la pratique. Il faut songer que la loi consacre le principe de la liberté des conventions matrimoniales et autorise, par conséquent, les parties à insérer dans les contrats toute sorte de clauses, dans la mesure bien entendu où elles ne contrarient ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs; il n'est pas forcé, en effet, que l'un des modèles offerts de toutes pièces aux parties par le Code civil les satisfasse complètement; les clauses par lesquelles elles le modifient sont donc un second et précieux enseignement en vue de la réforme à venir. Or si la communauté d'acquêts est le régime généralement adopté, elle n'est pas toujours consacrée purement et simplement, loin de là; nous avons réussi à découvrir un certain nombre de clauses dont elle est affectée suivant les régions et qui modifient singulièrement sa physionomie.

XXXII. — Les modifications les plus fréquentes ont trait aux règles du partage de la communauté. Les intéressés ne semblent vouloir ni du partage en nature de la communauté, ni de l'attribution pure et simple de la moitié de la communauté à chacun des conjoints ou à leurs héritiers. Les régions de l'Ouest se signalent particulièrement par l'insertion de clauses ayant pour objet de reconnaître au conjoint survivant un certain droit d'usufruit sur la part d'acquêts du prédécédé, et aussi la faculté, dans l'hypothèse où ce droit ne lui serait pas reconnu, de conserver, moyennant récompense à la communauté, l'exploitation agricole ou commerciale gérée par les deux époux de leur vivant.

Nous reproduisons quelques-unes de ces clauses dans la forme même où on nous les a fait connaître : « Clauses de convention de mariage stipulant que les produits de la société d'acquêts appartiendraient 1/2 en pleine propriété au survivant, 1/2 en usufruit, dont la nue propriété aux héritiers du prédécédé ». — « Donation en usufruit des propres et des acquêts au survivant des époux. Réduction à 1/2 en cas de survivance d'enfants ».

« Faculté de conserver soit le fonds de commerce, soit l'exploitation industrielle ou agricole en tenant compte de la valeur aux héritiers du prédécédé ». Ces clauses sont tellement entrées dans les mœurs des populations de l'Ouest, qu'un notaire de cette région nous écrit : « Nos contrats ne renferment aucune clause spéciale à notre région, car je considère qu'on insère partout en France la clause de conservation du fonds de commerce ou de l'exploitation agricole au profit du survivant des époux. S'il en était autrement, ce serait la seule clause spéciale à nos régions et s'appliquant aux contrats concernant des commerçants ou des agriculteurs ».

À côté de ces clauses, il convient d'en signaler quelques autres d'analogues, qui ont pour objet la conservation au profit du survivant, moyennant récompense, du mobilier des époux et des immeubles acquis pendant la communauté et constituant des annexes des biens propres des époux. Exemples : « Faculté pour le survivant de conserver le mobilier d'après l'estimation de l'inventaire par imputation sur ses droits dans la communauté et subsidiairement sur les reprises en deniers ». « Faculté pour chaque époux de conserver pour son compte personnel les immeubles acquis par la communauté et formant annexes de ses propres, à charge de rembourser la communauté du prix et des frais du contrat ». — « Clause d'annexe ou agrandissement concernant des immeubles achetés pendant la communauté pour être annexés à des propres de l'un des époux ».

XXXIII. — On ne rencontre pas seulement des clauses ayant pour but de modifier les règles du partage; dans beaucoup de cas les parties songent à écarter les règles normales de la composition de la communauté. Quoique les clauses suivantes trouvent surtout leur application dans la communauté des meubles et acquêts, elles ne sont pas inutiles en matière de communauté d'acquêts. Elles ont pour objet de conserver en qualité de biens propres à chaque époux, ses effets personnels : « exclusion des garde-robes de la communauté »; « chaque époux ou ses successeurs reprendra ses habits, linges, vêtements, bijoux et ornements dans leur état actuel et en tel nombre et état qu'ils se trouveront alors ».

C'est la seule clause spéciale que semblent connaître le Nord et l'Est, au dire de nos correspondants. La rédaction ordinaire est la suivante : « A la dissolution de la communauté, chacun des futurs époux, par lui-même ou par ses représentants ».

légaux, reprendra en nature les vêtements, livres, instruments, appareils et tous autres objets mobiliers qui se trouveront alors à son usage personnel et particulier et quelles qu'en soient la valeur et l'importance comme représentant ou étant l'équivalent des objets de même nature par lui apportés en mariage».

XXXIV. — Le Centre et certaines régions du Sud-Ouest connaissent à peu près les mêmes clauses que l'Ouest; mais on y rencontre de plus une clause spéciale, autorisant la femme à toucher directement certains revenus de la communauté. « Ici et dans les environs, écrit un notaire de la Vienne, le régime matrimonial adopté est le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Mais on ne le stipule pas directement. On le stipule indirectement, voici comment. On commence par déclarer que les époux se marient sous le régime de la communauté. Puis on insère : 1° une clause contenant séparation des dettes présentes et futures; 2° une clause contenant réserve des biens présents et futurs. On ajoute une clause de franc et quitte au profit de l'épouse. Les clauses les plus usuelles ensuite sont : la clause, au profit du survivant, de conserver tout ou partie du mobilier de la communauté; la clause relative aux annexes faites aux immeubles propres à chacun des époux; ces annexes restent propres aux époux à la charge d'indemniser la communauté; la clause de reprise du fonds de commerce dépendant de la communauté au profit du survivant, à charge d'indemniser la communauté. J'ai rencontré une particularité assez rare dans quelques contrats contenant adoption de la communauté réduite aux acquêts; c'est le droit pour l'épouse de toucher directement et sur ses simples quittances une portion des revenus de communauté chaque année. C'est donc un petit emprunt au régime de la séparation de biens qui est introduit ici ». « Dans la Gironde, la communauté s'accompagne toujours (je n'ai pas souvenir d'une exception) de l'attribution au survivant des époux de la moitié d'acquêts revenant à la succession de l'autre. 80 fois sur 100, cette attribution est de l'usufruit seulement et le reste du temps de la pleine propriété. Encore cette proportion se vérifie-t-elle surtout en ville. Dans la campagne elle serait moins forte ».

En dehors de cette communication d'un notaire de la Gironde les praticiens méridionaux que nous avons interrogés, nous ont signalé l'absence de toute clause modifiant la communauté d'acquêts quand elle était adoptée. Ce n'est pas toutefois que les

contrats de mariage ne présentent dans le Midi des particularités marquées; mais elles tiennent à l'organisation de la famille et sortent du domaine normal du régime matrimonial (1).

XXXV. — La fonction du contrat de mariage est, en effet, avons-nous dit, de régler les rapports pécuniaires des époux, de constituer la contre-partie du mariage lui-même. Mais nous avons laissé entendre que dans certaines régions de la France et pour les classes rurales principalement, il était une vraie charte de famille puisqu'il renfermait les « clauses et conditions » de la vie commune des père et mère avec l'un de leurs enfants exploitant avec eux le domaine foncier. Il nous paraît intéressant de joindre aux clauses que nous venons d'étudier et qui sont vraiment des « clauses de contrat de mariage », quelques exemples de ces conventions qui élargissent ainsi le domaine du contrat de mariage.

Nous avons précédemment établi (2) que, même à l'heure actuelle, il est d'un usage constant dans le Sud-Ouest, de la part des père et mère, de disposer par contrat de mariage en faveur du fils aîné le plus souvent de la quotité disponible; d'autre part, ce sont les père et mère qui reçoivent la dot de la bru ou du gendre sous la condition de s'obliger à entretenir le jeune ménage et à restituer cette dot en cas de désaccord. Voici un exemple de ces clauses, extrait d'un contrat de mariage d'une fille héritière: « En considération du mariage de leur fille, héritière, M. et M^{me} X... font par ces présentes donation par préciput et hors part au profit de la future épouse, qui accepte avec reconnaissance, du quart de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront composer leurs successions au jour de leur décès. Cette donation est faite sous la réserve expresse de la part des donateurs de pouvoir disposer l'un en faveur de l'autre de l'usufruit de la quotité disponible. Les futurs époux vont habiter avec les père et mère de la future, qui s'obligent à les recevoir et à supporter les charges du mariage. Ils feront un ménage commun et les dix mille francs reçus par les père et mère du futur gendre ne seront exigibles qu'en cas de séparation et d'incompatibilité entre les deux ménages ».

Dans le Limousin, l'Auvergne et généralement dans le

(1) Sur les clauses modifiant le régime dotal, comp. Charmont, *Pratiques coutumières en matière de contrat de mariage dans la région de Montpellier*, Congrès de droit comparé de 1900, t. II, p. 181.

(2) *Le féminisme et le régime dotal*, précité.

Centre de la France, la clause est ainsi conçue : « Les époux X... (père et mère) s'obligent de loger, nourrir, blanchir, chauffer, éclairer et entretenir tant en santé qu'en maladie et de leur rauc et compagnie les époux futurs et les enfants à provenir ranc mariage, à la charge, par lesdits époux futurs, de les aidé autant qu'il leur sera possible à cultiver les biens; la aide contractée par les époux X... se trouve compensée par les travaux des futurs époux. Pour fixer les droits d'enregistrement, il demeure de plus convenu que tant que durera la cohabitation, les revenus de la moitié des deux quarts ci-dessus donnés au futur (1) et qui appartiennent au futur seront consommés dans la maison des époux X... pour aider aux charges du ménage. Si la dot devient remboursable pour un cas ou pour un autre, elle sera rendue de la même manière et aux mêmes pactes qu'elle aura été touchée: la premier pacte sera exigible un an après l'événement, avec intérêt au taux légal si le remboursement est fait à la future ou à ses descendants, et sans intérêt qu'à défaut du paiement des pactes à échéance si le remboursement est fait à toute autre personne ».

La situation se complique encore dans certaines régions, telles que la Dordogne, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Saône-et-Loire, l'Allier. On ne se contente pas de faire des conventions établissant la vie commune des parents et de l'un de leurs enfants mariés: on passe, à l'occasion du mariage de celui-ci, un véritable contrat de société relatif à l'exploitation du domaine foncier, dont la teneur est insérée dans le contrat de mariage. Voici un exemple de ces contrats : « Les futurs époux habiteront en la maison et compagnie des père et mère du futur qui s'obligent de les y recevoir, loger, nourrir et entretenir selon leur état et condition, eux et les enfants à provenir de leur union; durant cette cohabitation, il y aura entre les futurs et les époux X... (père et mère) une société par quart de tous les bénéfices et pertes, qu'ils pourront faire avec leurs revenus, travaux et industrie communs, prélèvement fait des dépenses utiles au ménage. Cette société durera pendant la cohabitation convenue à moins du décès de l'un ou de l'autre des associés, et, du jour où elle cessera, il en sera fait la liquidation à la volonté de la partie la plus diligente. Pour faciliter cette liquidation, expliquent les époux X... qu'ils

(1) Il s'agit du quart des biens meubles et immeubles présents donné par chacun des parents au futur.

ont un passif de... et que leur domaine est dépourvu de tous immeubles par destination; bien entendu que de cette société est excepté tout le mobilier des donateurs ».

Ces quelques développements ont tout au moins l'avantage, de montrer la diversité et la complexité des contrats de mariage en France; ceux-ci sont loin de répondre purement et simplement aux types de contrat institués par le législateur du Code civil. Nous avons déjà dit toute l'importance du régime matrimonial pour la vie économique de la famille; les contrats de mariage sont nécessairement condamnés de ce chef à une variété correspondant à celle des conditions économiques de l'existence de la famille, suivant les régions. C'est avec raison que M. Charmont pouvait dire au Congrès international de droit comparé de 1900 : « Peut-être est-ce surtout en matière de contrat de mariage que l'on peut le mieux constater combien la connaissance des textes est insuffisante à nous donner la connaissance du droit ». Nous espérons avoir montré pour le régime de communauté tout le bien fondé d'une assertion à l'occasion de laquelle son auteur visait plus spécialement le régime dotal.

VI

Répartition des divers régimes matrimoniaux en Belgique.

XXXVI. — Nous n'avons pas voulu limiter notre enquête à la France; il nous a semblé intéressant de chercher à nous renseigner également sur la pratique belge. Malheureusement il n'existe ni au ministère de la Justice, ni à la Direction de la statistique au ministère de l'Intérieur aucune statistique concernant les contrats de mariage; d'autre part, aucune étude particulière n'a été consacrée à cette matière. Nous avons pu toutefois parer à cet inconvénient grâce à la bienveillance d'éminents jurisconsultes belges, tout particulièrement compétents sur notre question : MM. Galopin, Van Biervliet et Vanisterbeek (1).

(1) M. Galopin est professeur de droit civil, notarial et fiscal à la Faculté de Droit de l'Université de Liège, M. Van Biervliet, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, et M. Vanisterbeek, notaire à Bruxelles et membre du comité de direction de la *Revue pratique*

XXXVII. — En Belgique, la classe riche, la moyenne bourgeoisie et les grands propriétaires fonciers ont coutume de rédiger un contrat de mariage; celui-ci est beaucoup plus rare dans la petite bourgeoisie et chez les petits propriétaires; quant aux classes ouvrières, aussi bien industrielles qu'agricoles, elles sont réfractaires presque d'une façon absolue à la pratique du contrat de mariage; il est à remarquer qu'il en est presque de même des petits employés. La cause de la non-rédaction d'un contrat consiste, d'après nos correspondants, dans la crainte d'exposer des frais et aussi dans l'imprévoyance. « En résumé, conclut l'un d'eux, le contrat de mariage n'est en honneur que chez les classes possédantes ou chez les personnes d'un degré d'instruction assez marqué ».

« Pour déterminer le régime le plus généralement adopté, il faut distinguer suivant qu'il s'agit des campagnes ou des villes. Incontestablement la communauté légale est invariablement le régime adopté par les gens de la campagne, fermiers, agriculteurs; le plus souvent, on ajoute pour ceux-ci une clause de mobilisation, des immeubles par destination, animaux, etc. Dans les villes on rencontre, au contraire, de moins en moins la communauté légale. Le régime généralement adopté est la communauté d'acquêts soit qu'on la stipule directement, soit qu'on la stipule sous la forme d'une clause de réalisation de tout ou presque tout le mobilier présent des époux. « Mais, ajoutent nos correspondants, et ceci est une constatation vécue, dans les villes et les grands centres, la communauté d'acquêts tend à faire place à la séparation de biens, non pas à la séparation de biens telle qu'elle est régie par le Code, mais bien mitigée par une société d'acquêts; les contrats de mariage adoptant ce régime deviennent de plus en plus fréquents (1) ».

Toutefois si dans les grandes cités commerciales, comme Anvers, Gand, Verviers, le régime prédominant est celui de la séparation de biens avec ou sans communauté d'acquêts, dans le Nord des Flandres, sur la frontière hollandaise, le régime habituel est celui de la communauté universelle. Cela s'explique par l'influence du droit commun hollandais que les gros fermiers du Nord de la Belgique connaissent mieux par

du notariat belge. Nous prions ces jurisconsultes de vouloir bien agréer à cette place nos respectueux et très sincères remerciements.

(1) Comp. sur ce point, Vanisterbeek, *Traité de la séparation de biens*, Bruxelles, 1911, p. 142-147.

leurs alliances que la communauté légale ou la communauté réduite aux acquêts.

Le régime dotal est presque totalement inconnu en Belgique; c'est à peine s'il est stipulé dans quelques rares contrats intéressant des familles nobles ou de grands propriétaires fonciers. Le régime exclusif de communauté est plus exceptionnel encore. M. Vanisterbeek nous déclare qu'il ne « l'a rencontré qu'une fois en trente années de pratique ».

Comme clauses spéciales, il faut noter que l'adoption de la communauté d'acquêts est généralement accompagnée d'une donation au profit du conjoint survivant de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles du prémourant. De plus, « nous dit-on, dans les deux Flandres et plus spécialement la Flandre occidentale, Bruges et environs, nous rencontrons, non seulement à la campagne, mais aussi dans les villes, une stipulation accordant au survivant la faculté de reprendre, à dire d'expert, tous les biens de la communauté; la clause est souvent même étendue aux biens personnels du conjoint survivant; la question de la validité de cette dernière clause a été longuement débattue en ces dernières années et notre Cour de cassation a finalement décidé que portant sur les propres du survivant la clause n'était pas valable, la réserve devait être fournie en nature ».

Il nous paraît intéressant de reproduire cette appréciation d'ensemble de M. Vanisterbeek sur l'évolution des régimes matrimoniaux en Belgique. « Un fait m'a frappé, dit-il : il me paraît que la communauté légale généralement adoptée jusqu'il y a trente ans, a fait place, depuis, à la communauté d'acquêts; depuis une dizaine d'années au moins, je constate que la communauté d'acquêts est souvent remplacée par la séparation des biens avec société d'acquêts. Je ne sais si je vois juste, mais il me paraît voir là dedans une série de stades successifs vers un régime matrimonial plus en faveur pour la femme — et je me suis souvent posé la question si, sans le savoir, ce n'est pas une série de concessions que fait la pratique en évoluant vers un féminisme raisonné et raisonnable ».

VII

Conclusion. — Les renseignements de la pratique et la réforme de notre régime légal.

XXXVIII. — Les faits que nous avons exposés au cours d

notre étude parlent d'eux-mêmes; nous nous contenterons donc à titre de conclusion, de condenser dans quelques brèves formules la signification générale qui s'en dégage pour la réforme de notre régime matrimonial légal. Procéder autrement serait nous exposer à d'inutiles redites, affaiblir même par des développements théoriques la puissance des faits et des statistiques que cette étude avait précisément pour objet de mettre en lumière.

Si nous nous en tenons à des constatations purement matérielles, nous sommes obligé de reconnaître que la France presque tout entière s'est ralliée au régime de la communauté entre époux; cela ressort avec évidence, à la fois du nombre des mariages sans contrat, qui laissent le champ libre à la communauté légale, et des statistiques des contrats de mariage, qui montrent les époux se détachant de la dotalité et de la séparation des biens. Or parmi les imprécations lancées contre le régime légal actuel, lors de la discussion du Code civil, il en est une rarement citée et qui présente aujourd'hui un intérêt tout particulier. Après avoir rappelé les violentes diatribes des tribunaux de Grenoble, Rouen et Montpellier contre la communauté, le tribun Carrion-Nisas s'écriait: « Voyez quelles voix s'élèvent du Nord, du Midi, du Centre, contre la communauté et ses effets désastreux, soit qu'elle commence, soit qu'elle finisse. La coutume du Poitou, citée par le rapporteur, est plus remarquable encore; elle s'efforce d'empêcher la communauté de finir, avouant ainsi tacitement qu'elle n'aurait jamais dû commencer pour la paix des familles (1) ». L'orateur exagérait ainsi, inconsciemment ou à dessein, peu importe, l'étendue territoriale des protestations contre l'adoption du régime légal de communauté. Il est, au contraire, permis aujourd'hui de reprendre dans toute son ampleur cette déclaration, mais en la retournant contre le régime dotal et en faveur de la communauté. Le Nord, le Centre et le Midi lui-même ont opté pour la communauté.

Un premier point est donc certain. Quand le législateur de demain devra se prononcer sur la réforme du régime légal, la base de la discussion sera hors de doute: l'idée de la communauté de biens entre époux s'imposera sans conteste. Mais la question sera loin d'être ainsi tranchée; la diversité d'opinions

(1) Recueil complet des discours prononcés lors de la présentation du Code civil par les divers orateurs du Conseil d'Etat et du Tribunal, Paris, 1838, t. I, p. 567.

sur cette matière, qui avait autrefois pour termes extrêmes la communauté et le régime dotal s'est sans doute atténuée; elle n'existe pas moins et s'est cantonnée dans le régime de communauté lui-même. Celui-ci présente, en effet, des variantes qui se traduisent de la manière la plus sensible sur le terrain pratique: mais deux seules de ces variantes sont à considérer: la communauté des meubles et acquêts, qui est le régime légal actuel, et la communauté d'acquêts. Lequel choisir de ces deux régimes?

Au premier abord, l'embarras du législateur paraît devoir être grand, car il est destiné, semble-t-il, à être tiré en sens contraire par deux courants de force sensiblement égale: d'une part, le nombre des mariages sans contrat augmente chaque année et le champ d'application de la communauté légale se trouve élargi d'autant; d'autre part, le chiffre des contrats adoptant la communauté d'acquêts est également en progression constante et paraît ainsi marquer une faveur croissante de la pratique pour ce régime. Que conclure de cet état de choses en apparence contradictoire? Ne risque-t-il pas d'être un encouragement au maintien du régime légal actuel sur le fondement des « situations acquises »? Nous ne le croyons pas; nous avons antérieurement expliqué que la non-rédaction d'un contrat de mariage est le plus souvent, non un acte réfléchi et voulu, mais bien un acte inconscient ou forcé, dû à l'empire de l'usage ou au défaut de ressources. D'autre part, la progression des contrats avec communauté d'acquêts est de toute façon un fait bien plus décisif que la progression des mariages sans contrat. Elle a pour elle d'être un acte positif, d'exprimer une volonté ferme, au lieu de se cantonner dans une simple abstention. Au surplus, il est indéniable que la parenté de la communauté d'acquêts avec la communauté des meubles et acquêts ajoute encore à la signification des statistiques des régimes matrimoniaux. Rédiger un contrat de mariage pour adopter comme base des conventions matrimoniales la pièce fondamentale du régime légal: l'idée de communauté, et se contenter d'apporter des modifications à sa structure, c'est déclarer nettement que le régime légal est excellent dans son principe, mais nécessite des changements de détail. Tout doute disparaît donc au point de vue du type de régime à élever dans l'avenir au rang de régime légal: cet avantage doit être réservé à la communauté d'acquêts.

Mais la communauté d'acquêts elle-même n'est pas le régime idéal; ce qui le montre bien, ce sont les clauses particulières qui modifient habituellement dans un grand nombre de régimes la physionomie de ce régime. Les modèles de régime institués par le législateur du Code civil et que lui avaient légués le Droit coutumier et la législation romaine, ne sont pas destinés à se perpétuer indéfiniment et ne commanderont pas la réforme future. Les régimes matrimoniaux, tout comme les autres institutions juridiques et sociales, n'ont de valeur et de raison d'être, qu'autant qu'elles correspondent aux besoins et aux aspirations de leur époque; elles sont fatalement condamnées à disparaître ou tout au moins à être profondément transformées le jour où ceux qui les subissent, s'efforcent par tous les moyens légaux d'éviter leur fonctionnement normal. C'est le cas de la communauté d'acquêts à l'heure actuelle.

Le principe de la liberté des conventions matrimoniales est permis aux intéressés d'indiquer sans s'en douter les points de vue vers lesquels la réforme doit être orientée. Tout d'abord, la pratique ne veut manifestement plus de ce partage en nature brutal, qui, au lendemain de la mort de l'un des époux, enlève à l'autre la moitié du mobilier commun, l'oblige à diviser si possible, sinon à vendre aux enchères le fonds de commerce ou l'exploitation agricole créés ou acquis avec les ressources communes; il faut que le conjoint survivant puisse conserver l'exploitation entière; la pratique y parvient grâce à la clause d'usufruit au profit du survivant de la part d'acquêts du prédécédé ou à la reprise du fonds entier moyennant récompense à la communauté. Le législateur de demain doit s'engager hardiment dans la voie, qui lui est ainsi indiquée, et rétablir dans notre droit l'institution de la communauté continuée, dans les conditions que nous avons tracées ailleurs⁽¹⁾.

La communauté d'acquêts ne doit pas, en second lieu, absorber les effets personnels des époux, tels que les instruments de travail, les bijoux, les effets d'habillement. Il répugne aussi bien aux sentiments d'humanité qu'aux sentiments de dignité de voir cette catégorie particulière de biens soumis à la loi de partage et revenir en partie à des héritiers du conjoint prédécédé, en violation flagrante de la volonté tacite de celui-ci. Les

(1) J. Bonnet, *L'institution de la communauté continuée* (Annales de l'Université de Grenoble, 1909-1910).

législations étrangères, telles que les législations suisse et allemande, ont soustrait ces biens à la communauté et leur ont donné la qualité de « Biens réservés ». La pratique française s'est orientée d'elle-même dans le même sens; le souci qui l'a inspirée est trop élevé pour que notre législateur ne s'y conforme pas à son tour.

La pratique a été encore plus loin. Elle a reconnu dans certains cas à la femme le droit de toucher directement sur ses quittances certains revenus de la communauté. De semblables clauses sont encore clairsemées, mais elles n'en ont pas moins une portée profonde. Elles découvrent, en s'y attaquant, le vice fondamental de la communauté d'acquêts, telle qu'elle est réglementée par le Code civil. Ce régime a beau avoir l'avantage sur la communauté légale de réduire la masse commune aux acquêts, d'éviter les conséquences désastreuses de la composition de la communauté légale tant de fois attaquée parce qu'elle repose sur une base économique fautive : la distinction des meubles et des immeubles appliquée aussi bien à l'actif qu'au passif des époux; il n'en est pas moins vrai que la communauté d'acquêts lèse gravement la femme et la réduit à une impuissance économique complète en confiant au mari l'administration et la jouissance de ses biens propres. Une réforme s'impose : il faut laisser à la femme cette administration et cette jouissance, si on ne veut pas aller plus loin et briser définitivement les anciens cadres en reconnaissant à la femme la pleine capacité et comme conséquence la libre disposition de ses propres. Le régime de la communauté d'acquêts se transformerait ainsi radicalement; ce serait la société d'acquêts jointe à la séparation de biens. Une intéressante communication nous a montré les Belges s'orientant en ce sens; la pratique française, elle aussi, révèle des aspirations analogues; quoique timides encore, elles ne sont pas moins caractéristiques.

Ce n'est pas à cela, nous l'avons vu, que s'est bornée son œuvre. Les clauses que nous avons rencontrées concernant les biens communs pouvant servir par leur situation d'annexes aux biens propres de chaque époux, démontrent d'une manière générale le désir de la pratique de voir le régime de communauté assoupli, au point de favoriser les exploitations agricoles en permettant des échanges faciles entre les patrimoines propres des époux et celui de la communauté. C'est pour ainsi dire le droit de préemption qu'il faudrait établir au profit de cha-

que époux sur les biens de la communauté, lorsque sera démontrée l'utilité économique d'une telle opération. Il s'agit d'une question trop spéciale pour que nous y insistions plus longtemps; il nous suffit d'avoir révélé une conception intéressante de la pratique, qu'il reste à nettement définir et à réglementer.

Il est temps de conclure par une remarque destinée à donner à nos développements la portée qui convient. Il n'a jamais été dans notre esprit de limiter l'action du législateur de demain à l'observation pure et simple de l'œuvre de la pratique. On sait qu'il est du devoir du législateur de dominer les événements, de redresser dans la mesure du possible les erreurs de la pratique quand il s'en rencontre, et aussi de prévoir l'avenir, de d'assurer à ses lois une portée durable et efficace, il est évident que la pratique ne peut pas fournir aux gouvernants tous les éléments d'appréciation et de mise en œuvre nécessaires. Les intéressés sont parfois empêchés par les lois existantes elles-mêmes de donner libre cours à leurs aspirations; c'est ainsi que, le voudraient-elles, les parties ne pourraient pas actuellement, par des dispositions du contrat de mariage, assurer la participation obligatoire de la femme à l'administration de la communauté; le Code civil est là, qui veille et défend de porter atteinte aux droits du mari comme chef de communauté, mais l'opinion publique, jointe au droit comparé, supplée à l'absence d'une manifestation juridique de la volonté des intéressés et démontre la nécessité d'une réforme, qui s'impose depuis longtemps comme tant d'autres que le but de cette étude nous empêche d'examiner et que des lois récentes ont d'ailleurs réalisées en partie⁽¹⁾. Nous ne nous sommes, en effet, proposé que de dégager les seuls enseignements fournis par la pratique pour la réforme de notre régime matrimonial légal. Nous ne voulons pas pour l'instant compléter son œuvre considérable en examinant dans son ensemble le problème complexe que constitue une telle réforme.

JULIEN BONNECASE.

(1) J. Bonnesse, *Modifications indirectes de la communauté entre époux par la législation récente* (Annales de l'Université de Grenoble, 1911).

BIBLIOGRAPHIE

DES OUVRAGES SUR LE DROIT CIVIL

A. — France.

Par M. R. DEMOGUE,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille.

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX.

1. — *Le droit et l'opinion*, par M. MAX RUMPF. Traduction et avant-propos par M. L. HUGUENY. Paris, Libr. du Recueil Sirey, 1911.

M. Huguency a eu l'heureuse idée de présenter au public français ce petit livre par une traduction et un avant-propos. Composé de quatre conférences faites devant un public où l'élément juriste n'était pas en majorité, il résume cependant de façon assez heureuse, les conceptions les plus récentes de la science juridique. Quelle idée le public cultivé doit-il se faire du droit? Telle est la question générale à laquelle se ramènent tous les développements, et que l'auteur résout en écartant toute unité forcée de la pensée, en rejetant tout étroit rationalisme, comme tout positivisme pratique sans horizon.

La première leçon est consacrée à l'art d'appliquer le droit. Elle montre que celui-ci n'est pas l'application d'une justice que tout honnête homme pourrait aisément découvrir. Les questions sont difficiles. Il n'y faut pas seulement du raisonnement, mais aussi de la volonté, une opinion arrêtée quant à certains principes généraux. Le juge n'est pas comme le politicien qui combat continuellement, mais sa mission ne peut avoir le calme de celle du pur savant comme le mathématicien et le botaniste. La